39e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 18 4 MAI 1922

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète . . . . 18 fr.	ÉTRANGER	Édition complète . . . . 20 fr. 50
	Édition partielle . . . . 12 fr.		Édition partielle . . . . 14 fr. 50

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication ;* l'édition partielle n'a pas la *Prédication.*
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine.*
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence ;* pour l'Étranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement à nos Bureaux, à Langres.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Les nouveautés du Codex *(suite)*. — CH. XXI : CENSURE DES LIVRES ET INDEX (suite). — § 2. Index prohibitif *(suite) :* Les deux formes de l'Index, 273. Règles générales de l'Index, 274. *a)* Ecriture Sainte, *b)* Livres hérétiques, 275 ; *c)* Livres contre la religion ou les mœurs, 276.

Questions de science ecclésiastique. — Dieu est immuable et il exauce nos prières : comment concilier cela ? 277. Comment concilier certaines prières publiques, v. g. pour demander le beau temps, avec la fixité des lois de la nature ? 278. — A propos du mariage contracté dans l'infidélité par des conjoints qui se convertissent : devient-il *ratum ?* entraîne-t-il l'empêchement d'affinité ou d'honnêteté publique ? 281. — La foi surnaturelle nécessaire à la justification est-elle possible chez un adulte privé de toute connaissance spéciale de la révélation surnaturelle ? 282. — Le fait d'être riche, ou demandé par la paroisse ou par une famille influente, ou d'avoir des grades, doit-il avoir une influence majeure dans les nominations des curés ? 284. — La communion est-elle obligatoire à l'heure de la mort ? 285. — Deux jumeaux dont on a oublié le sexe respectif sont présentés au baptême : que faire ? 286. — A propos de l'assistance *in extremis* des époux divorcés et mariés civilement, 286.

Liturgie. — Consultations diverses, 287.

PRÉDICATION

Deuxième Retraite de Communion solennelle. — TROISIÈME JOUR. — *Instruction du matin :* Motifs et moyens de persévérance, 257. — *Conférence :* Les bonnes résolutions, 259. — *Instruction avant l'absolution :* Les étapes de la conversion, 262.

Les Dominicales d'un petit Doyen. — XXXII. *Pour la fête de sainte Jeanne d'Arc :* La France « fille aînée de l'Eglise », 263.

Pour la fête d'un Syndicat agricole. — Ce que la terre dit sur Dieu, 266.

Courtes instructions pour la prière du soir. — VII. S. Pierre reçoit la primauté, 270. — VIII. Les dernières instructions du Sauveur, 271.

POUR LA FÊTE DE SAINTE JEANNE D'ARC

En vente à nos bureaux

Hymne à Jeanne d'Arc, de Gravier. Partition in-4°, texte, chant et accomp., 1 f. 75 ; in-8, texte et chant, 0 f. 30 ; paroles seules, les 10 ex., 0 f. 65.

Jeanne d'Arc (drame historique en 5 actes avec prologue), par G. Bizet. In-12 de 102 p., franco 1 f. 25 (sans droits d'auteur).

PETIT COURRIER

Q. — A l'heure actuelle, où trouverait-on des chaînettes et verres pour illuminations ?

R. — Au catalogue des Etablissements Louis Leblanc, à Nançois-Tronville (Meuse), on annonce : chaîne torse pour les verres, 5 f. les 20 mètres ; verres de couleurs, 42 f. le cent (56 f. les rouges) ; porte-verres à crochet, 1 f. les 20 ; etc.

Q. — Prière d'indiquer une Vie très détaillée de M. Dupont, « le saint homme de Tours. »

R. — Janvier, *Vie de M. Dupont,* 2 vol. in-12, 7 f. 25, Tours, Mame.

Q. — Voulant faire un Bulletin paroissial, vous seriez bien aimable de m'indiquer un recueil de sentences de sagesse et de sentences religieuses pour remplir le vide de la dernière page, si la copie n'est pas suffisante.

R. — Prendre des livres comme *Sursum Corda,* 4 f., Téqui ; — *Choix de pensées de L. Veuillot,* par le P. Cerceau, 2 f., et, du même, *Du Collège au Mariage, Extraits des œuvres de L. Veuillot,* 4 f., Lethielleux ; — *Esprit du B. Curé d'Ars,* 1 f. 50, Téqui ; — Maynard, *Maximes et pratiques de S. Vincent de Paul,* 2 f., Téqui ; — Lacordaire, *Pensées choisies,* 2 vol. in-32, à 1 f. 50 l'un, de Gigord ; — le très intéressant recueil intitulé *Pensées choisies des rois de France,* paru il y a 2 ans

et étudié ici, 7 f., Paris, B. Grasset ; — et pourquoi pas des livres comme La Rochefoucauld (avec discernement), Pascal, La Bruyère, Vauvenargues, etc. ?

Q. — « Les prophètes Amos et Osée. Quelle fut leur mission spéciale ? » Quels ouvrages consulter pour traiter cette question, outre le Manuel de Brassac ?

R. — *Dict. de la Bible* aux mots *Amos* et *Osée ;* — *Dict. de Théologie* au mot *Amos ;* — Touzard, *Le livre d'Amos,* Paris, Bloud ; — Tobac, *Les Prophètes d'Israël,* t. I, p. 152-242, à Lierre (Belgique), chez Van In et Cie ; — Van Hoonacker, *Les douze Petits Prophètes,* Paris, Gabalda.

Q. — Est-ce que les Œuvres de Mgr Pie alors qu'il était l'abbé Pie ont été éditées ?

R. — Mgr Pie, *Œuvres sacerdotales, Choix de sermons et d'instructions, de 1839 à 1849,* 2 vol. in-8, Tours, Mame (en réimpression, porte le catalogue de janvier 1922).

Q. — Où trouver les images ou gravures qui, sous forme d'arbres ou autres formes sensibles, indiquent la coordination des vertus, ou des sciences, ou des arts ?

On parle de l'arbre élémentaire, de l'arbre imaginal, impérial, aux quarante-neuf fleurs, et de tant d'autres. Ce doit être fort curieux et intéressant.

R. — Inconnues. Si l'on veut nous renseigner...

Q. — Pourriez-vous m'indiquer une traduction des hymnes du Bréviaire, avec une explication peut-être en forme de méditations ?

R. — Pimont, *Les hymnes du Brév. romain,* 2 vol. in-8, édité chez Poussielgue, ne se trouve plus que d'occasion. — Voir ce qui est dit *couv.* 1921, p. 217. — Enfin le catalogue mars 1922 de Gabalda annonce *Les hymnes de l'Ordinaire du Brév. Romain,* introd., texte, trad. et commentaire, par l'abbé Vanderstuyf, in-12 de IV-179 p., franco 5 f.

Q. — Les articles sur Louis XVII, de G. Lenôtre, publiés dans la *Revue des Deux Mondes (Ami,* 20 mai 1920), ont-ils été édités en un seul volume ?

R. — Oui : annoncé ici en 1921, p. 47, vol. à 12 f., Paris, Perrin.

Q. — Prière d'indiquer un bon traité sur l'*obéissance ecclésiastique et monastique* surtout d'après l'Ecriture et la Tradition des premiers siècles, pouvant servir à réformer la mentalité indépendante d'un jeune prêtre beaucoup trop individualiste.

R. — Wilberforce, *Du principe d'autorité dans l'Eglise,* 4 f., Téqui (trad. de l'angl.) ; — *Commentaire sur la Règle de S. Benoît,* 10 f. (prix d'avant-guerre), Plon ; — et tous les bons traités de l'obéissance (Rodriguez, Scaramelli, etc.) et de la hiérarchie ecclésiastique.

Q. — Prière de m'indiquer : 1° un petit lexique *latin-français* de poche, dans le genre des lexiques de poche pour les langues modernes ; 2° un recueil des principales images et comparaisons utilisées dans la prédication et l'enseignement du catéchisme.

R. — Ad I. *Latin-français,* in-32, 12 f., Paris, Garnier. Nous savons qu'il s'en prépare un autre, qui semble devoir être supérieur. Nous l'annoncerons quand il paraîtra.

Ad II. Nous ne pensons pas qu'un auteur sérieux ait encore eu l'idée de pareil travail. On laisse à chacun (et c'est charité) le soin de le faire pour lui-même, d'après les bons auteurs.

Q. — Existe-t-il une Vie populaire *à bon marché* de N.-S. J.-C. pouvant convenir aux jeunes gens et aux personnes du peuple ?

La *Vie* publiée par le P. Berthe est volumineuse et coûte cher. N'y a-t-il rien ? Ce serait plus que regrettable !

Dans le n° 14, vous indiquez une Vie *populaire* en 2 vol. coûtant 15 fr. ; peut-on dire que ce soit populaire ?

R. — Vos points d'exclamation sont mal placés. Nous n'avions pas à répéter au n° 14 l'indication donnée au n° 12 d'une *Vie* à 0 f. 25, ni d'une autre Vie souvent rappelée, à 0 f. 50, de la collection *Tolle lege,* chez Téqui.

Les *Récits Bibliques de l'Ancien et du Nouv. Test.,* du P. Berthe, ont été réimprimés et existent au complet, 25 fascicules, à la librairie P. Téqui, 82, rue Bonaparte, Paris 6e (chez qui se trouvent, depuis le 1er janvier dernier, les ouvrages de fonds de la Libr. de la Sainte-Famille, 11, rue Servandoni), 0 f. 30 le fasc., 7 f. 50 la collection complète, port en plus.

— Pour les tout petits (p. 74, 1re col.) : *Les petits enfants de cinq ans et au dessous,* par le P. V. Delaporte, S. J., Albert Dewit, à Bruxelles (1906). — Prenez le petit livre de l'abbé H. Convert, *Eléments de la Doctrine chrétienne,* édité chez Vitte, Paris et Lyon (1911). C'est dans ce livre que j'ai glané et la manière de parler aux tout petits et le succès auprès d'eux. — Indiquez à votre consulteur, s'il existe encore, l'*Ami des Catéchismes* de la Libr. des Catéchismes, 10, rue de Mézières, Paris (surtout les 4 premiers vol.) : c'est ravissant.

— *Maisons de retraite pour Messieurs* (p. 57 et 78). A Nîmes (Gard), les Petites Dominicaines de l'Eucharistie, Villa St-Jean, quartier de Grézan, reçoivent des pensionnaires hommes munis de bonnes références. — En Gironde, il y a le Château Saujan, par St-Caprais (directrices, Mlles Dupon) : merveilleux (nous dit-on) comme installation, confortable et bon marché.

« Consummata ». ***Lettres et notes spirituelles.*** **Introduction par le P. Plus, S. J. — In-16 de 281 p. — Toulouse, Apostolat de la Prière, 9, rue Montplaisir (1921).**

Une jeune fille morte à vingt-huit ans, en 1918, a laissé des lettres et des notes assez nombreuses sur l'ascension progressive de son âme « jusqu'aux sommets de l'union divine. » Le P. Plus en publie des fragments qui constituent une autobiographie spirituelle de celle qu'il appelle « *Consummata,* » pour respecter un anonymat exigé par la famille, et qui, sans être religieuse, s'appelait elle-même Marie de la Trinité. Un peu raide dans les débuts, sa piété nous apparaît fortement marquée de l'influence des *Exercices* de S. Ignace ; mais bientôt elle prend son élan propre, et la grâce divine conduit cette âme par les voies mystiques jusqu'à l'union la plus étroite : *consummata in unum.*

Le P. Plus a vu dans cette vie « un appoint de premier ordre pour entraîner les âmes ferventes vers une pénétration toujours plus sérieuse du dogme de la grâce sanctifiante. » Il a raison. Les âmes pieuses liront ce livre avec délices, les théoriciens de la mystique avec profit. Certains, parmi ceux-ci, pourront même penser que les cadres adoptés par le P. Plus dans sa préface et dans ses notes sont un peu étroits pour contenir toute la réalité mystique de la vie spirituelle de *Consummata ;* mais qu'importe ? Si la théorie explicative est discutable, il n'y en a pas moins dans ces pages un document de bon aloi.

39e ANNEE (4e SERIE) N° 18 4 MAI 1922

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Les nouveautés du « Codex »

Ch. XXI. — CENSURE DES LIVRES ET INDEX *(suite)*

§ II. — *Index prohibitif (suite)*

Les deux formes de l'Index. — Voici une distinction, à laquelle nous avons fait allusion déjà, qu'il importe souverainement de préciser ici avec la plus grande clarté. Tout *poison imprimé* quelconque, d'où qu'il vienne et de quelque façon qu'il soit versé dans la circulation publique, est toujours, parce que poison, à éviter, à proscrire. Dès l'instant où il est connu comme tel, il y a devoir de conscience de n'en pas approcher, de l'éloigner du contact des simples qui pourraient l'ignorer, et, si possible, de lui faire sans hésiter le seul sort auquel il a droit : le supprimer.

C'est là un principe élémentaire de simple philosophie « laïque », au moins quant aux obscénités, aberrations ou doctrines perverses qui outragent les lois fondamentales *naturelles* de la morale, de la famille, de l'ordre social, etc. Chacun, sur ce terrain-là, doit se faire pour ainsi dire son propre « index », en dehors de l'intervention de l'Eglise : c'est ce que nous appellerons l'*Index de droit naturel,* qui s'impose à toute conscience simplement honnête, profane ou laïque si l'on veut, indépendamment des lumières de la foi et de l'autorité de l'Eglise.

A cette catégorie des poisons imprimés « naturels », il faut joindre la série de ceux qui sont dangereux pour la vie surnaturelle, intellectuelle et morale, des fidèles. Ceux-ci, bien entendu, ont à priori, et en principe absolu, avant même d'en avoir été avertis par l'Eglise, le devoir de s'en garder, en plus de la répulsion que doivent leur inspirer les poisons « naturels. »

Dans un sens large, d'ailleurs exact et fréquemment admis par nos Docteurs, l'on peut dire qu'il y a, de *droit naturel,* obligation pour l'homme d'éviter ce qui peut l'empêcher d'atteindre sa fin dernière surnaturelle. C'est, en effet, *jure naturæ* qu'il a le devoir de tendre à sa fin dernière *simpliciter,* quelle qu'elle soit. C'est donc aussi, implicitement, de par la loi naturelle fondamentale de sa nature qu'il doit y tendre, s'il se trouve que cette finalité revêt de plus, par la volonté de Dieu, un caractère surnaturel, comme c'est le cas dans l'ordre présent des choses, où l'humanité « surnaturalisée » n'a qu'une seule fin dernière : la fin surnaturelle de la foi révélée.

Quand donc le fidèle rencontre un livre qu'il sait être un danger pour sa foi, l'on peut dire, sous réserve de l'explication qui précède, que ce livre est « de droit naturel » pour lui défendu, et que, avant même toute indication ou prohibition positive de l'Eglise, il a strictement en conscience l'obligation de ne pas le lire. Jusqu'ici, par conséquent, nous sommes sur le terrain de ce que nous appelons l'*Index de droit naturel,* par opposition relative avec la prohibition officielle positive de l'Eglise dont il faut maintenant parler.

Comme tous les poisons ne sont pas également faciles à discerner, l'Eglise prend soin d'en signaler un certain nombre, les plus dangereux, à ses enfants. En vertu de son droit divin surnaturel et positif, elle condamne et interdit aux fidèles, dans son *Index* à elle, les livres qu'elle juge mauvais : c'est là alors l'*Index de droit positif,* établi et promulgué par l'autorité ecclésiastique.

Or, l'on sait comment la Révélation, c'est-à-dire l'ordre surnaturel, au double point de vue de la doctrine de vérité et de la règle des mœurs, englobe, sans le détruire, l'ordre naturel pour le parfaire, l'interpréter, l'adapter à la vie présente de la grâce, et préparer ainsi la vie future de la gloire. L'Eglise, gardienne du dépôt de la foi, et directrice de la vie surnaturelle de l'homme, a donc par là-même dans ses divines attributions, et dans la mesure où il intéresse sa mission de salut, le droit naturel lui-même, pour le rappeler en cas d'oubli, le confirmer par son autorité positive, en fixer authentiquement, s'il y a lieu, l'interprétation.

C'est ce qu'elle fait dans son *Index* où, à côté d'œuvres périlleuses pour la foi, elle en condamne qui sont déjà par avance « naturellement » condamnables, c'est-à-dire condamnées « de droit naturel » comme attentatoires, par exemple, aux principes essentiels de la pure morale naturelle. Ceci, pour répondre d'un mot au reproche qu'on lui a adressé parfois de sortir de son domaine « religieux, » quand il lui est arrivé de proscrire des livres de caractère purement « laïque, » de science ou de philosophie.

Quelle qu'ait pu être sa vigilance et sa volonté de prémunir la société fidèle contre la mauvaise presse, l'Eglise s'est trouvée de bonne heure, avec les prodigieux progrès de l'imprimerie, en présence d'une telle inondation de publications dangereuses qu'il lui a été matériellement impossible

de les proscrire toutes nommément. C'est alors que le Concile de Trente, moins de cent ans après l'invention de l'imprimerie, décida de prohiber les mauvais livres sous deux formes différentes : sous forme *générale* et sous forme *individuelle ;* d'où le partage du volume de l'*Index* en deux sections : 1° les *Règles générales,* 2° le *Catalogue* des livres visés à part et proscrits expressément sous leur titre. Parlons d'abord des Règles générales.

* * *

Règles générales de l'Index. — On entend par là un certain nombre de prohibitions émanées de l'autorité expresse de l'Eglise, en formules générales, et portant en bloc sur tous les livres de certaines mauvaises catégories déterminées ; ainsi, par exemple, sont prohibés *in globo* les livres obscènes, les livres hérétiques, les livres de sorcellerie, etc.

Dans l'ancien *Index,* depuis le Concile de Trente jusqu'à Léon XIII, ces Règles étaient au nombre de 10, rédigées d'ailleurs, il faut en convenir, dans un ordre schématique insuffisamment précis comme classification, et sous l'empire de préoccupations qui ont plus ou moins disparu avec l'évolution de nos mœurs modernes.

Aussi Léon XIII jugea-t-il à propos de les modifier dans sa fameuse Constitution *Officiorum* (1896) où elles figurent, dans un libellé parfois très différent, au Titre Ier des *Decreta generalia,* dont les huit premiers Chapitres devaient constituer les nouvelles Règles générales de l'*Index*.

Le Législateur du *Codex* n'a suivi exactement ni le texte ni les divisions des *Decreta.* Il les présente, modifiés encore, simplifiés, sous une forme de rédaction généralement plus nerveuse et abrégée, au canon 1399 que nous allons rapporter tout à l'heure. Avant de l'aborder, nous tenons à rappeler encore deux observations importantes :

1° C'est le *Codex* qui est absolument la *seule loi* officielle de l'Eglise sur ce point *de prohibitione librorum,* comme sur tous autres. L'Encyclique de Léon XIII en est, cela va de soi, le commentaire tout indiqué ; mais c'est le texte du Code qui fait foi, et à lui qu'il faut se référer quand on parle des Règles générales de l'*Index*.

2° Ces 12 Règles générales du canon 1399 sont *obligatoires* en conscience au même degré que les prohibitions nominatives du Catalogue de l'*Index*. On peut même dire que très souvent elles le sont davantage, si l'on compare nombre de proscriptions du Catalogue, qui ne sont que *de jure positivo ecclesiastico,* avec les prohibitions des Règles générales v. g. *de obscœnis* qui, en outre, sont, au fond, *de jure naturæ*.

C'est donc une erreur de croire qu'il n'y a *à l'Index,* et prohibés comme tels, que les livres qui figurent au Catalogue, puisque sont *à l'Index* à priori, sans y avoir été mis nommément, tous ceux qui rentrent dans les catégories condamnées par les *Règles générales.* Dans les deux cas les « effets » de l'*Index* sont les mêmes.

La seule différence, pratiquement importante, entre les deux systèmes de prohibition se trouve dans ce fait que celles du *Catalogue* sont précises, nettement déterminées à l'avance, alors qu'un doute peut facilement planer sur le point de savoir si tel ou tel livre présente bien les conditions voulues pour tomber sous la proscription d'une *Règle générale.* A moins qu'il n'ait là-dessus par ailleurs des informations autorisées qui s'imposent à sa conscience, c'est au lecteur qu'est laissé le soin de résoudre honnêtement son doute et de conclure en conséquence. Mais ceci est de la théologie morale : nous y reviendrons. Pour le moment tenons-nous-en à la loi, dont voici le texte :

CANON 1399. — Ipso jure prohibentur :

I. — Editiones textus originalis et antiquarum versionum catholicarum sacræ Scripturæ, etiam Ecclesiæ Orientalis, ab acatholicis quibuslibet publicatæ ; itemque ejusdem versiones in quamvis linguam, ab eisdem confectæ vel editæ ;

II. — Libri quorumvis scriptorum, hæresim vel schisma propugnantes, aut ipsa religionis fundamenta quoquo modo evertere nitentes ;

III. — Libri qui religionem aut bonos mores, data opera, impetunt ;

IV. — Libri quorumvis acatholicorum, qui ex professo de religione tractant, nisi constet nihil in eis contra fidem catholicam contineri ;

V. — Libri de quibus in can. 1385, § 1, n. 1 et can. 1391 ; itemque ex illis de quibus in cit. can. 1385, § 1, n. 2, libri ac libelli qui novas apparitiones, revelationes, visiones, prophetias, miracula enarrant, vel qui novas inducunt devotiones, etiam sub prætextu quod sint privatæ, si editi fuerint non servatis canonum præscriptionibus ;

VI. — Libri qui quodlibet ex catholicis dogmatibus impugnant vel derident, qui errores ab Apostolica Sede proscriptos tuentur, qui cultui divino detrahunt, qui disciplinam ecclesiasticam evertere contendunt, et qui data opera ecclesiasticam hierarchiam, aut statum clericalem vel religiosum probris afficiunt ;

VII. — Libri qui cujusvis generis superstitionem, sortilegia, divinationem, magiam, evocationem spirituum, aliaque id genus docent vel commendant ;

VIII. — Libri qui duellum vel suicidium, vel divortium licita statuunt, qui de sectis massonicis vel aliis ejusdem generis societatibus agentes, eas utiles et non perniciosas Ecclesiæ et civili societati esse contendunt ;

IX. — Libri qui res lascivas seu obscenas ex professo tractant, narrant, aut docent ;

X. — Editiones librorum liturgicorum a Sede Apostolica approbatorum, in quibus quidpiam immutatum fuerit, ita ut cum authenticis editionibus a Sancta Sede approbatis non congruant ;

XI. — Libri quibus divulgantur indulgentiæ apocryphæ vel a Sancta Sede proscriptæ aut revocatæ ;

XII. — Imagines quoquo modo impressæ Domini Nostri Jesu Christi, Beatæ Mariæ Virginis, Angelorum atque Sanctorum vel aliorum Servorum Dei ab Ecclesiæ sensu et decretis alienæ.

I. — L'Ecriture Sainte. — Nous avons déjà remarqué à propos de la Censure (aux can. 1385 et 1391) le soin tout particulier que prend l'Eglise de veiller sur le dépôt sacré des Saintes Ecritures. La présente règle I combinée avec la première ligne de la règle V met à l'*Index, in globo* et d'office :

1o Les éditions de l'Ecriture, en tout ou en parties, dans son texte original ou dans ses vieilles versions catholiques, même de l'Eglise Orientale, publiées par des *acatholiques* quelconques, ainsi que toutes traductions de même origine (1399, 1o) ;

2o Toute publication quelconque de la Sainte Ecriture (original ou version, annotations, commentaires) éditée sans autorisation canonique (1385, I, 1 ; 1391).

On voit assez la raison et les motifs différents de ces deux prohibitions : la première tient en principe pour suspecte l'intervention d'auteurs acatholiques, v. g. protestants, dans l'édition de nos textes sacrés ; la seconde a pour but de mettre les fidèles en garde contre les publications scripturaires, d'où qu'elles viennent, qui ne présenteraient pas la garantie de la censure préventive, de l'autorisation formelle exigée par le droit.

L'Eglise n'entend point du tout condamner par là toute production exégétique due à la plume de « savants » non catholiques. Elle veut seulement en réserver la fréquentation à ses savants à elle, mieux assurés de ne subir aucun préjudice de semblables contacts, dont le caractère pernicieux éventuel, toujours à redouter de pareille source, échapperait facilement à la masse des lecteurs moins avertis. Du reste, les perturbations morales de la guerre, jointes à d'autres considérations d'ordre rationnellement plus solide, ont un peu dégrisé maints savants, de tous pays, de leur culte fétichiste pour la science exégétique allemande, anglaise, américaine, où peu à peu ils se laissaient absorber : en quoi l'Eglise avait donc raison de leur donner le présent avertissement, dont ils peuvent maintenant mieux que jamais reconnaître la justesse et l'opportunité.

Les traductions de l'Ecriture en langue vulgaire sont prohibées en principe sauf autorisation. L'on sait qu'il y a sur ce point-là, quant à leur utilité, une controverse qui date de loin, et reste toujours sans solution ferme définitive. Nous n'avons pas à y entrer pour le moment. Disons seulement que la divergence des opinions provient surtout des conditions très différentes, personnelles et locales, qui sont en jeu dans ce problème, impossible donc à résoudre, en formule générale absolue et uniforme, pour tous les cas qui peuvent se présenter.

Disons aussi que l'Eglise n'est officiellement à priori ni hostile ni favorable à la diffusion de la Bible en langue vulgaire. Quoi qu'il en soit du *per se* en cette affaire, elle n'ignore point les nombreux *per accidens* fâcheux qui sont à prévoir et à éviter, du côté des lecteurs « populaires » mal préparés à comprendre certaines pages difficiles de la Sainte Ecriture. Aussi a-t-elle adopté une solution moyenne, qui permet, sans rien « cacher » de la Bible, de mettre le remède à côté du mal possible pour les lecteurs en langue vulgaire. Ceux-ci peuvent donc, s'ils le désirent, lire la Bible traduite à leur usage, soit 1o dans une traduction officiellement approuvée par le Saint-Siège, soit 2o dans une traduction approuvée par l'autorité épiscopale, sous cette réserve que dans les deux cas le texte sera, aux endroits opportuns, accompagné de notes, explications et commentaires de Docteurs également approuvés. Toute traduction qui n'est pas revêtue de l'une ou de l'autre de ces approbations expresses est à l'*Index*, fût-elle même parfaite comme traduction.

II. — Livres hérétiques. — Nous disons bien « livres hérétiques » et non plus, comme autrefois, « livres *des* hérétiques. » C'est la *doctrine* pernicieuse qui est visée ici et non la *personne* de l'auteur. Sous le régime de l'ancienne Règle II, étaient à l'Index tous ouvrages quelconques, même purement profanes, des « hérésiarques » ; et pour les autres « hérétiques, » ceux de leurs livres qui ne traitaient point de religion restaient en principe suspects et n'étaient permis qu'après examen et approbation des Evêques. Cette disposition sévère a disparu avec la réforme de Léon XIII, désormais canonisée comme on vient de le voir dans notre texte du *Codex*.

L'Eglise renonce à son droit d'englober dans sa prohibition indistinctement toutes les publications d'une même personne *in odium auctoris*. Elle y renonce *en fait*, pour des raisons de sagesse pratique faciles à deviner ; mais l'on ne saurait tirer de là aucun argument contre son *droit* de procéder ainsi, droit qu'elle a d'ailleurs longtemps exercé, malgré les violentes protestations dont il a été l'objet de la part de ses ennemis.

Un hérétique peut assurément produire v. g. en mathématiques, en littérature, etc., des œuvres totalement inoffensives au point de vue religieux ou moral. Mais la séduction qu'il exerce sur les lecteurs par les bons et beaux côtés de son naturel talent constitue quand même pour eux un danger

de se trop familiariser avec lui, d'apprécier avec une bénignité périlleuse ses mauvaises publications, de se laisser aller enfin à goûter une fréquentation qui malgré tout ne laisse pas de rester suspecte. Du reste, la mise globale à l'Index *in odium auctoris*, n'eût-elle que le caractère d'une sanction publique pénale, par ailleurs méritée, resterait encore par là-même justifiée. Mais ce n'est plus l'heure d'insister sur la justification de cette ancienne discipline, puisque l'Eglise dans son nouveau droit se montre disposée à y renoncer.

Est supprimée aussi la distinction entre hérésiarques et hérétiques, et à ceux-ci le *Codex* joint les auteurs schismatiques, en passant sous silence les apostats, qui figuraient dans les *Decreta* de Léon XIII, sans doute parce que l'apostasie implique nécessairement l'hérésie. D'autres modifications seraient encore à signaler, si nous voulions en détail comparer tous les points des *Decreta* avec la rédaction nouvelle, beaucoup plus concise, et, disons le mot, plus libérale, des 12 paragraphes de notre canon 1399. Tenons-nous-en à la lettre du *Codex*.

Sont donc à l'*Index* les ouvrages d'auteurs quelconques consacrés à la défense 1° de l'hérésie, ou 2° du schisme, ou 3° de thèses ruineuses pour les fondements de la religion *(religionis fundamenta quoquo modo evertere nitentes)*, tous ouvrages enfin qui se donnent « pour but » d'attaquer, non pas la religion de façon quelconque, mais ses fondements, la foi catholique, ou l'unité disciplinaire de l'Eglise.

Ceci ne veut pas dire qu'on doive regarder comme condamné par cette Règle tout livre où se trouvent des propositions malsonnantes, formellement répréhensibles au triple point de vue que précise le *Codex*. La Règle hélas ! aurait alors une extension trop considérable, qui la rendrait d'application pratique impossible.

Avec l'ignorance religieuse et la disposition d'esprit peu chrétienne, souvent rationaliste ou a-confessionnelle, quand elle n'est pas anticatholique, qui règne à tous les degrés de l'échelle sociale, dans tous les domaines de la pensée moderne, rares se font les livres de littérature, d'histoire, d'art, de sciences, surtout naturelles, rares les romans, les pièces de théâtre, les mémoires, les études de revues, les articles de journaux, où ne se rencontrent, plus ou moins *obiter*, et aussi plus ou moins consciemment de la part des auteurs, des erreurs *in fide*, de véritables hérésies, des propos schismatiques, des opinions plus que risquées sur les miracles, les prophéties, les bases apologétiques de la révélation et de la divine constitution de l'Eglise.

Mais de tous ces auteurs l'on ne peut pas dire qu'ils sont vraiment *propugnantes hæresim*, comme un Strauss, un Renan, un Loisy. Leurs « échappées » hétérodoxes sont, si l'on veut, du sans-gêne dans le choix des formules, des accrocs passagers, des coups d'épingle à la foi catholique, mais non les coups d'épée en règle d'un adversaire qui la vise formellement pour la blesser le plus possible, et qui ne s'avance manifestement sur le terrain, en appareil de guerre, que pour la combattre.

Aussi, malgré ce que présentent quand même de périlleux pour les fidèles de pareilles lectures, l'Eglise n'a pas voulu les confondre avec des thèses hérétiques, schismatiques, etc., proprement dites, défendues *(propugnatæ)* comme telles, et qui font en somme du livre qui les exhibe, non pas un livre « contenant des hérésies » mais un livre à tendance hérétique, tranchons le mot, une œuvre d'hérésie, un *livre hérétique*, ce que l'on ne saurait dire des publications malsaines dont nous parlions tout à l'heure, qui ne sont point, au sens propre de l'expression latine, *propugnantes hæresim*.

Des cas douteux peuvent se présenter où l'on ne sait trop si un livre donné, peu orthodoxe, rentre ou ne rentre pas dans la catégorie des « *propugnantes* » qu'atteint la présente condamnation de l'*Index*. C'est affaire alors au lecteur de se former honnêtement la conscience par ses propres moyens, si loyalement il les juge suffisants, ou par l'autorité étrangère d'un conseil compétent. Mais c'est là une difficulté de théologie morale, qui se pose d'ailleurs également à propos d'autres règles et que nous étudierons à loisir quand l'heure sera venue de parler de la « Casuistique de l'Index. »

III. — Livres contre la religion ou les mœurs. — Il s'agissait, dans la règle précédente, de livres plutôt « savants, » consacrés à des attaques en règle, plus ou moins pseudo-scientifiques, exégétiques ou philosophiques, contre les fondements et les dogmes de la religion catholique. La Règle III prend la *religion* dans un sens indéterminé, donc beaucoup plus large, et il faut ranger dans cette nouvelle catégorie tous les ouvrages qui attaquent la religion de parti pris *(data opera)* de façon quelconque, dans sa doctrine, son culte, ses sacrements, ses préceptes, ses institutions, ses pratiques traditionnelles, sa hiérarchie, etc., etc.

Sont aussi atteints par la même règle les livres *qui bonos mores impetunt*, expression vague où il faut comprendre, dans un sens très étendu, comme pour la religion, tout ce qui est attaque à la morale, naturelle ou surnaturelle, à ses principes fondamentaux, à ses préceptes essentiels d'ordre privé, domestique ou social, à ses manifestations et pratiques normales au dehors, etc.

Vu l'amplitude indéterminée de son double objet, cette catégorie serait encore, comme la précédente, susceptible d'une extension trop énorme, donc pratiquement irréalisable, si le *Codex* n'avait pris soin de la limiter. L'expression latine *data opera*, comme ailleurs son synonyme *ex professo*, indique le *parti pris* d'un auteur qui fait pour ainsi dire « métier » d'ébranler dans l'esprit de son lecteur le respect de la religion ou le souci de la morale.

Nombreux restent quand même, dans la série ainsi limitée, les livres qui se trouvent à ce double titre frappés par la réprobation de l'*Index*, interdits donc comme tels aux fidèles par l'autorité positive de l'Eglise. Sans parler des productions

nettement obscènes qui sont visées dans une règle à part (IX), l'irréligion et l'immoralité, sous toutes sortes de formes, coulent à plein bord dans les bas-fonds de notre littérature contemporaine, où malheureusement s'alimente avec le plus d'avidité la curiosité populaire. Pour ne citer qu'un fait en exemple, on pourrait certainement composer une bibliothèque considérable rien qu'avec les ouvrages de controverse et de littérature, romans, pièces de théâtre, etc., où sont sapés, ridiculisés, bafoués, *data opera,* le dogme et la morale, même naturelle, du mariage ; et l'on n'imagine pas sans frayeur les dimensions qu'atteindrait cet « enfer » bibliographique, si l'on y faisait entrer, ainsi que l'exige le *Codex,* la série considérable des ouvrages — non populaires — d'allure apparente scientifique, sérieuse, où nos modernes critiques, plus ou moins libres penseurs, prennent à partie pour les démolir *(impetunt),* et cela toujours comme ci-dessus *data opera,* la religion catholique et toute religion, la morale catholique et toute morale dans ses fondements.

La restriction du *data opera* permettra de mettre hors de cause, quant à l'*Index,* un grand nombre de publications qui ne sont que *obiter* ou *per accidens (per transennam)* teintées d'irréligion et d'immoralité. Mais, *in dubio,* nous sommes de ceux qui pensent que l'on devra plutôt incliner vers les conclusions sévères, en raison du danger de corruption *in fide* et *in moribus,* danger à la fois grave et prochain, que présente pour le peuple mal préparé à se défendre sur pareil terrain, le caractère irréligieux et immoral, tous les jours davantage accentué, de la « mauvaise » littérature contemporaine.

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — A propos des prières que l'on fait pour demander de la pluie ou du beau temps, on m'a fait une difficulté à laquelle j'ai répondu de mon mieux, sans être bien satisfait de ma réponse. Dieu ne sème pas les miracles. On ne songe pas, par exemple, à lui demander, à moins d'être Josué, de déranger le cours des astres. Or, n'est-ce pas solliciter un miracle que demander la pluie ou le beau temps ? La météorologie, qui n'est pas encore une science bien exacte, tend cependant à le devenir. Les dépressions atmosphériques ont des répercussions sur la température, les vents, la pluie, etc. Il y a là des lois naturelles certaines, constantes, bien que nous ne les connaissions pas parfaitement. Demander à Dieu de déroger à ces lois, n'est-ce pas lui demander un véritable miracle physique ?

Si l'*Ami* juge utile de mettre cette question-là au point, je lui en serai pour ma part très reconnaissant.

R. — C'est toute la théorie de la prière et du miracle que vous nous demandez là : double sujet beaucoup trop vaste pour trouver un développement convenable dans nos colonnes. Du reste, ces deux questions sont loin d'être inédites. Depuis les origines du christianisme, nos apologistes n'ont jamais cessé de les discuter et résoudre, en réponse aux objections des mécréants contre le dogme de la Providence et les fondements rationnels de la Révélation. Pour vous satisfaire, et rendre aussi peut-être quelque service à d'autres lecteurs, nous allons simplement condenser, sans longueurs, les idées maîtresses nécessaires et suffisantes pour la résolution du problème.

I. La prière. — Nous n'en dirons que quelques mots, puisque aussi bien ce n'est pas là le point capital sur lequel porte la difficulté qui nous est proposée, et nous n'en parlerons, très précisément, que dans la mesure où elle est intéressée dans le présent problème, c'est-à-dire dans ses rapports avec la science et l'ordre général de la Providence divine dans le monde.

« Dieu, dit-on, est immuable. Il a, si l'on peut ainsi parler, dès l'origine de sa propre éternelle existence, fixé, préordonné la suite intégrale de tous les événements qui se déroulent pour nous dans la succession des temps. Pour lui, point de passé, ni de futur. Tous les êtres quelconques, qui sortent de la pure possibilité et arrivent à la réalité depuis le premier instant de la création, lui sont présents dans l'infini *nunc* de l'éternité. Comment, dès lors, concevoir la raison, même purement philosophique, de la prière, qui n'est pas autre chose de notre part qu'une invitation, à Dieu adressée, de changer l'ordre préconçu de ses desseins pour satisfaire aux caprices de nos demandes ? A quoi bon le prier, s'il lui est impossible de nous exaucer ? Et s'il nous exauce, que devient la thèse de son absolue immutabilité ? »

La réponse est bien connue, classique s'il en fût, comme l'objection elle-même. Encore faut-il ne point la perdre de vue, et souvent la répéter aux fidèles.

Dieu de toute éternité a prévu nos prières, et de toute éternité il a décidé par avance d'y faire plus tard la réponse qui a convenu à sa sagesse et à sa bonté. Peu importe le système qu'on adopte ou qu'on n'adopte pas sur le point de savoir comment s'opère le concours de la volonté divine avec la nôtre. Ce concours est certain, comme certaine est notre liberté qu'il laisse intacte. L'homme s'agite et Dieu le mène : voilà, d'après Bossuet, les deux bouts de la chaîne que nous tenons fermement en nos mains ; l'obscurité qui dérobe à nos yeux la soudure du milieu n'est pas une raison de lâcher les extrémités.

Et à supposer qu'on ne voulût point recourir à la causalité divine pour expliquer en Dieu la prescience de toutes nos futures déterminations libres, il resterait toujours que la coexistence simultanée de tous les temps dans le *nunc* de l'éternité en rendrait à priori la présence nécessaire *ab æterno* dans l'intuition divine.

Au surplus, les simples, qui ne s'embarrassent point de pénétrer cette ardue métaphysique, savent

parfaitement, par instinct de raison et par enseignement de foi, que Dieu prévoit dans sa science infinie tous les futurs, même nos actes libres, qui ne sont futurs que par rapport aux étapes successives de notre existence temporelle. Pour nous, ils sont inexistants avant d'être réalisés, et n'entrent qu'au moment où ils sont posés, dans la fixe immobilité de l'histoire du passé. Pour Dieu, ils sont *simpliciter* et toujours présents. Présents aussi, *ab æterno* bien entendu, tous autres événements ou changements quelconques qui ne nous frappent et ne sont connus de nous que dans les conditions contingentes de leur réalisation *in tempore*.

Lors donc que nous prions Dieu, et qu'il nous accorde ce que nous lui demandons, c'est-à-dire un certain fait qui n'eût jamais existé sans le « déclenchement » de notre prière, ce fait ne suppose en Dieu aucun changement, puisqu'il était prévu et voulu de toute éternité comme conséquence de notre prière, prévue elle aussi dans le plan éternel intégral de la Providence.

La prière n'est donc pas en contradiction avec l'immutabilité de Dieu, et surtout, la prière n'est donc pas inutile. C'est sur cette seconde partie qu'il nous paraît utile d'insister quelque peu ; car c'est celle-là qu'il convient surtout de prêcher aux fidèles, la première n'étant qu'une thèse de doctrine spéculative banale, absolument inattaquable.

La prière est utile, *toujours,* l'Evangile nous le répète assez souvent. Mais *ex parte objecti* il y a deux manières de prier : pour le futur et pour le passé. Pour le futur, rien de plus clair et de plus communément pratiqué dans la vie chrétienne. Il paraît tout simple, en effet, de demander à Dieu une grâce ou un fait qu'on désire parce qu'il n'existe pas encore.

Mais voici une question qui nous a été quelquefois posée et dont la résolution n'est pas sans intéresser pratiquement la piété catholique. Peut-on prier aussi à propos d'un événement déjà réalisé, pour demander un fait dont l'existence ou l'inexistence appartiennent au passé, sont déjà irrévocablement fixées au moment où l'on prie ?

S'il s'agissait de prière *inter homines,* la réponse négative serait évidente, l'affirmative impliquant manifestement une contradiction. Il en va tout autrement de la prière, et aussi de nos bonnes œuvres, par rapport à Dieu, qui, indépendamment du temps où elles se réalisent, les prévoit et peut, comme conséquence, leur annexer, quand il lui plaît, les effets corrélatifs qu'il juge convenables. Une très pieuse veuve, désolée de la mort de son mari décédé sans sacrements après une longue négligence des pratiques religieuses, continue pendant dix ans, vingt ans, jusqu'à sa dernière heure, de prier, de se consacrer aux bonnes œuvres, de faire pénitence, pour le salut de son bien-aimé défunt. Quel théologien voudrait la blâmer ? Rien n'empêche de penser que la miséricorde divine *propter prævisa merita uxoris* a pu accorder à ce pécheur, à la toute dernière minute, la grâce d'une pensée de foi surnaturelle et d'un suprême acte de contrition justificative. Et voilà qui ne peut que renforcer la générosité de nos pieux suffrages, de toutes nos œuvres méritoires *pro defunctis,* puisque nos prières posthumes, non seulement abrègent leur séjour dans le purgatoire, mais peuvent *avoir eu* aussi pour effet de les y faire entrer.

Mais c'est là un hors d'œuvre qui appartient à la théorie générale de la prière. On nous excusera de nous y être un instant arrêté en raison de son utilité pratique. Revenons à notre question et abordons sa partie principale : Comment concilier la prière, certaines prières publiques au moins, avec la fixité des lois de la nature ?

II. Le miracle. — Nous sommes ici entre bons philosophes et bons catholiques. Tous, nous savons ce que c'est qu'un miracle. Tous, nous admettons la possibilité des miracles, et le fait maintes fois répété de leur réalité historique tout au long de l'Ancien et du Nouveau Testament, chez le peuple juif et dans l'Eglise. Inutile donc de nous attarder aux préliminaires de la théorie philosophique et théologique du miracle. Restons dans le cadre de l'objection et tout de suite allons droit au but.

Pour l'atteindre plus clairement, il nous faut d'abord rappeler au lecteur deux idées fondamentales : une *observation* et une *distinction.*

a) Observation. — « Dieu ne sème pas les miracles, » dit notre questionneur. C'est une erreur. Dieu sème les miracles, à profusion, peut-on dire. L'histoire du peuple juif, à laquelle nous faisions allusion tout à l'heure, en est remplie ; l'Evangile aussi ; les vingt siècles d'existence de l'Eglise aussi. La série continue, et sans doute elle ne cessera qu'à la fin des temps.

Il entrait dans le plan surnaturel de Dieu de se mettre en contact le plus possible avec les hommes, qu'il voulait amener par l'amour à se rapprocher de lui : de là sa perpétuelle intervention bienfaisante dans la vie du peuple juif et, après l'Incarnation, dans la vie du peuple chrétien. De l'un et de l'autre se vérifie historiquement la parole de l'Ecriture : *Non est alia natio tam grandis quæ habeat deos appropinquantes sibi, sicut Deus noster adest cunctis obsecrationibus nostris* (Deut., IV, 7), ou encore : *Non fecit taliter omni nationi, et judicia sua non manifestavit eis.* (Ps. 147).

Aborder la lecture de la Bible avec l'idée préconçue de n'y voir qu'une histoire « naturelle, » de la lire sans tenir compte du miracle qui éclate à toutes ses pages, c'est à priori se condamner à ne la point comprendre. C'est précisément à cette dangereuse et fausse disposition d'esprit qu'ont dû leur naufrage dans la foi certains exégètes modernes, et modernisants, qui ont prétendu refuser leur titre légitime à figurer dans l'histoire, aux faits miraculeux dont nos Saintes Ecritures sont remplies. La Bible peut être lue comme un livre d'histoire, c'est entendu, mais à la condition, cependant, d'accorder, non moins qu'aux faits « naturels, » une valeur documentaire historique aux

miracles que l'inspiration divine a pris soin d'y consigner.

Rien de plus évident, rien de plus historique, non plus, que les miracles dont *foisonne* la vie de nos Saints, la vie privée de maintes âmes honorées des faveurs extraordinaires d'en-haut, la vie publique du culte de Notre-Seigneur, de la T. S. Vierge et des Saints et Bienheureux (pèlerinages, apparitions, guérisons, etc.). Bref, cher confrère, restons-en là, et dites maintenant avec nous : Dieu sème les miracles. C'est de l'histoire.

b) Distinction. — C'est de l'histoire, peut-être, pensez-vous ; mais c'est d'une logique bien embarrassante ! Car, enfin, que deviennent nos certitudes, uniquement basées sur la constance des lois de la nature, si Dieu qui les a établies pour l'exacte direction de nos esprits, en compromet lui-même la nécessaire fixité en y dérogeant si souvent ? J'admets très bien les grands miracles historiques ; mais je me demande s'il est dans le plan de la Sagesse de Dieu de les multiplier autant que d'aucuns le prétendent, jusque dans les petits détails de la vie des individus et des peuples, et s'il est vraiment rationnel de prier Dieu d'en faire à notre demande, en bouleversant, pour répondre à nos caprices, les lois les plus élémentaires et constantes de la nature, les lois de la météorologie par exemple, dont on demande la suspension en priant pour la cessation de la pluie ? — Voilà l'objection bien posée.

Nous pourrions répondre simplement que Dieu fait ce qu'il veut, et son Eglise aussi ; et que devant le *fait* nous n'avons qu'à nous incliner, la sagesse à priori, dans les deux cas, n'étant pas de notre côté. Mais c'est là une fin de non-recevoir qui laisse la difficulté pendante. Pas plus que vous, nous ne sommes gens à nous en contenter. Allons donc au fond des choses, et, avant de répondre, proposons une distinction qui, à vrai dire, n'est pas classique, mais dont l'utilité nous paraît grande dans la présente question.

Si l'on prend pour point de départ, que le miracle, dans une certaine acception large, est substantiellement « une dérogation divine aux lois de la nature, » nous pouvons classer les miracles en trois catégories : les miracles *privés*, les miracles *publics*, les miracles *semi-publics*.

Par « miracles privés » nous entendons les dérogations divines miraculeuses opérées en faveur d'une personne en particulier, ou tout au plus d'un groupement fermé, privé : tels ceux dont sont favorisées tant de saintes âmes, dont beaucoup arrivent plus tard aux honneurs de la canonisation, alors que d'autres en profitent tout de même pour mener, dans une modeste obscurité, la vie de haute sanctification que Dieu réserve à nombre de ses élus privilégiés, à l'insu des hommes.

Par contre, nous rangeons dans la catégorie des « miracles publics », ceux qui ont, de par leurs circonstances, une sorte de caractère *officiel* et de portée *générale* apologétique dans l'intérêt *universel* de la foi catholique, dont ils sont théologiquement les fondements rationnels : tels, au premier chef d'abord, la Résurrection de Notre-Seigneur, tels aussi les miracles évangéliques, apostoliques, etc. Nous dirions volontiers que ce sont là les « gros miracles », et, d'un mot juste, les interventions officielles sociales de la puissance divine, en confirmation de la divinité de son Verbe incarné et de toute sa parole révélée, dont l'Eglise a mission de garder authentiquement le dépôt.

Enfin, entre ces deux extrêmes assez nettement caractérisés, nous rangeons, sous la désignation un peu vague de miracles « semi-publics », ceux qui, par opposition à la première catégorie, sont en réalité publics, mais, par opposition à la seconde, ne se présentent pas avec la caractéristique « officielle » d'universalité qui est le propre des grands miracles apologétiques de la foi.

Cette classification, un peu artificielle sans doute, mais suffisamment nette et historiquement confirmée dans ses grandes lignes, va nous permettre de projeter un bon rayon de lumière sur le problème qui nous occupe.

Les miracles privés peuvent être multipliés, ainsi qu'ils le sont réellement, et quotidiennement, à l'infini, sans que les lois fondamentales de notre critériologie humaine soient exposées à en souffrir. Aucune atteinte publique ne leur est portée par le fait de ces dérogations, pour ainsi dire secrètes, qui n'intéressent que les individualités bénéficiaires, sans que personne, en dehors de leur cercle restreint, soit obligé d'y croire, d'en admettre la réalité ; et alors même qu'ils sont plus tard l'objet d'une reconnaissance de la part de l'Eglise, v. g. dans les procès de béatification, ils n'en restent pas moins œuvres isolées, sans répercussion nécessaire sur les lois générales de la critériologie humaine, non plus que sur les fondements authentiques de la foi révélée. Point d'inconvénient, donc, à ce que Dieu *sème* les miracles sur ce terrain-là, où aucune objection acceptable ne peut mettre en opposition ses interventions providentielles d'ordre privé avec les lois générales de la nature.

Plus rares déjà, et pour cause, sont les miracles dits par nous « semi-publics » dans l'histoire des rapprochements de Dieu avec sa bien-aimée créature, l'homme. Encore qu'ils ne présentent point avec les lois « publiques » de la nature une opposition aussi formelle et universellement affirmée que les grands miracles « apologétiques », leur note publique cependant, bien que de publicité limitée, peut plus facilement, dans les esprits mécréants ou mal disposés, les mettre en conflit avec la certitude de fixité qui est le propre des lois de la nature. L'apparition de Lourdes, par exemple, est assurément un fait public, mais c'est un fait public local, restreint, que les âmes d'un jugement sain et droit admettent, alors que d'autres, sans péril pour la foi, peuvent refuser d'y croire. On peut passer outre aux miracles *privés* sans même s'en occuper. L'attention populaire est forcément davantage attirée sur les miracles semi-publics, qui, s'ils

sont un grand bien pour une fraction de la société, peuvent être aussi un sujet de discussion et de trouble, un point de conflit et de contradictions, pour l'autre.

Il est permis de penser que la sagesse divine, soucieuse de maintenir dans l'esprit humain la nécessaire harmonie des deux ordres, naturel et surnaturel, a pris soin précisément de « semer » beaucoup moins libéralement les miracles de cette catégorie au cours de notre histoire, et de les entourer de conditions telles que leur réalisation soit admise, avec raison, par les âmes pieuses, pour leur consolation et surnaturel réconfort, sans être un trouble pour ceux dont la raison, trop raisonnante, se refuse, sans faute de conscience d'ailleurs, à les admettre.

Plus rares encore, très rares même, à prendre la vie de l'Eglise dans son ensemble, sont les « grands miracles publics » que nous appelons aussi, volontiers, apologétiques. Ceux-là s'imposent à l'universalité des hommes comme la parole de Dieu dont ils sont l'authentique signature. Aucune intelligence correctement raisonnable, aucune conscience éclairée, ne peut se refuser à les admettre. Quant à l'objection critériologique, tirée de l'atteinte portée par le miracle aux fondements de la certitude basée sur la constance des lois de la nature, c'est ici et ici seulement qu'elle est à sa vraie place, qu'elle est pour ainsi dire pleinement en droit de se poser.

La réponse est simple : Dieu, quand il déroge ainsi publiquement aux lois de la nature, 1° ne déroge pas à toutes lois quelconques, mais à une loi nettement déterminée et parfaitement connue ; 2° il déclare *le fait de la dérogation,* dont le caractère exceptionnel confirme la subsistance, quand même permanente, de la loi naturelle un instant suspendue ; 3° il annexe au fait miraculeux sa surnaturelle et divine finalité, qui est la confirmation officielle de la vérité ou de la sainteté. Il n'y a donc dans cette dérogation exceptionnelle, nettement présentée comme telle, à une loi de la nature, rien qui en trouble le moins du monde la normale fixité, rien qui porte atteinte aux certitudes de la science humaine, et c'est plus que jamais le cas de conclure : *exceptio firmat regulam.* Telle est la réponse classique qu'appelle l'objection, pour tout miracle quelconque, à propos duquel on serait tenté de la proposer.

Maintenant que notre distinction des miracles en trois classes est suffisamment expliquée et comprise, arrivons à la question précise de notre correspondant.

III. Solution. — Le miracle de la cessation de la pluie, conséquente à des prières publiques, à l'instant où, d'après les lois de la météorologie, la pluie devrait continuer de tomber, appartient à la seconde catégorie (semi-publique), ainsi d'ailleurs que tous les miracles, restreints et locaux, analogues.

Posons d'abord, en principe, qu'il est tout aussi rationnel et légitime de demander à Dieu ce miracle-là que tant d'autres, qui ne sont ni plus ni moins des dérogations divines à l'*ordo naturæ,* v. g. des guérisons naturellement impossibles, l'ébullition du sang de S. Janvier, etc., etc.

Posons encore, en second principe, que les grands fléaux qui affligent à certaines heures une partie de l'humanité sont dus soit, partiellement au moins, à des concours de volontés libres humaines (peste, famine, guerre), soit à des concours de causes naturelles nécessaires, dont nous ignorons le nombre, la nature, le mode d'action, les mille détails de leurs rencontres. Dans les deux cas, l'on voit assez comment l'intervention providentielle peut se produire, en réponse à nos prières, sans troubler l'ordre de nos connaissances et certitudes scientifiques ; et cette intervention providentielle peut être *in se* une dérogation à l'ordre de la nature sans présenter *quoad nos* le caractère d'un vrai miracle, précisément à cause de l'ignorance où nous sommes de la loi naturelle qui peut ainsi se trouver momentanément suspendue.

Que s'il plaît à Dieu d'exaucer nos prières dans des circonstances telles que la dérogation divine à une loi certaine soit sensiblement manifeste, c'est alors un vrai miracle, comme celui par exemple qui est raconté à propos de la pieuse visite de sainte Scholastique chez son frère S. Benoît, lorsque, sur un simple mouvement de tête de la sainte, il se produisit des éclairs, du tonnerre et une pluie abondante, alors que « *tanta erat cœli serenitas ut nulla in aere nubes appareret* » (Brev. 10 febr.). Mais c'est là une sorte de miracles que Dieu « ne sème point, » et cela, peut-être, pour la raison de critériologie générale que nous avons essayé d'esquisser plus haut.

Tous les miracles sont également faciles à Dieu, et tous, à quelque classe qu'ils appartiennent, sont également des signes certains de son extraordinaire intervention dans nos affaires terrestres. Tous, cependant, ne constituent pas des dérogations d'égale importance morale par rapport à la connaissance humaine. De là la classification que nous avons proposée et la rareté croissante des faits miraculeux, à mesure qu'on monte dans l'échelle de certitude et d'universalité des lois de la nature auxquelles ils sont opposés. La cessation de la pluie, ou plutôt la cessation d'une période de pluies, est tout autre chose que l'arrêt du soleil ou, si l'on veut, de la terre, dans sa course. Il y aurait de l'indiscrétion, peut-être de la *tentatio Dei* à demander la répétition du miracle de Josué. Il n'y en a pas, on le voit maintenant, à prier « pour la pluie » ou « le beau temps, » suivant les besoins, non plus que pour tout autre genre analogue d'intérêt local, temporel ou spirituel, où, sans même se manifester sous forme expresse de miracle, ni troubler aucunement l'ordre du monde, pas plus l'ordre de nos certitudes que l'ordre de la nature, la divine Providence peut adapter à nos prières les mystérieuses ressources de son gouvernement mondial.

D'où vous conclurez, cher confrère, qu'il est

1º parfaitement raisonnable d'offrir à Dieu des prières, privées ou publiques, pour *avoir de la pluie* ou *avoir du beau temps;* 2º que Dieu peut, s'il lui convient, nous exaucer sans produire pour cela un véritable mirable *quoad nos,* ce qui laisse hors de cause nos certitudes scientifiques, quand nous en avons; 3º qu'il peut donc sans inconvénient « semer » dans cet ordre-là ses faveurs en réponse à nos demandes ; 4º qu'il peut aussi très bien, à l'occasion de nos prières, opérer de vrais miracles *quoad nos* au strict sens de la définition philosophique et théologique du mot ; mais alors 5º qu'il faut s'attendre à ne pas voir beaucoup se multiplier ses réponses sous cette forme retentissante ; 6º que s'il n'est pas discret de demander inconsidérément les « grands » miracles, il est toujours permis, et de pieuse tradition chrétienne, d'implorer les « petits » et les « moyens, » et donc finalement, sur ce dernier terrain, 7º qu'il est de tous points conforme à la raison et à la foi de solliciter une intervention divine extraordinaire, proprement miraculeuse ou non, pour avoir de la pluie ou du beau temps, sans qu'il en résulte aucun dommage, présent ou futur, pour la certitude scientifique de nos connaissances météorologiques.

Q. — 1º Peut-on dire que le *matrimonium legitimum* devient *ratum* quand les deux conjoints ont reçu le baptême ? Peut-on dire que le mariage contracté avec la dispense de disparité de culte est un *matrimonium ratum ?*

2º Le mariage des infidèles peut-il, lorsque les deux conjoints (ou l'un des deux) ont reçu le baptême, entraîner un empêchement d'affinité ?

3º Le mariage nul contracté entre infidèles, ou bien le concubinage public et notoire de ces mêmes infidèles, peut-il donner lieu à un empêchement d'honnêteté publique, lorsqu'un des conjoints (ou tous les deux) a reçu le baptême, *a)* si l'on a pris soin de régulariser la situation des conjoints avant le baptême, et *b)* si pour une raison ou pour une autre cette situation des conjoints n'a pu être régularisée que quelques mois après le baptême ?

R. — Ad I. Si l'on se reporte au § 2 du canon 1012, on y trouve cette affirmation très expresse et très absolue que : « *inter baptizatos nequit matrimonialis contractus validus consistere, quin sit eo ipso sacramentum,* » et ce, comme le dit le § 1er, parce que : « *Christus Dominus ad sacramenti dignitatem evexit ipsum contractum matrimonialem inter baptizatos.* »

Or, à moins d'admettre qu'il est impossible à deux époux mariés légitimement dans l'infidélité et devenus chrétiens de recevoir le sacrement de mariage, quoi qu'ils fassent, il faut bien conclure de l'universalité même des termes du canon, que le contrat naturel conclu dans l'infidélité devient pour eux sacrement *ipso facto,* lorsqu'ils ont reçu tous les deux le baptême, sans qu'ils aient à renouveler le consentement. Car, comme le déclare expressément le St-Office, on ne renouvelle pas le consentement qui existe déjà, et un nouveau consentement s'ajoutant à celui qui existe depuis l'origine de l'union ne pourrait pas produire les effets du sacrement, sans que le sacrement soit distinct du contrat, ce qui ne peut être pour des chrétiens. Reste donc que le mariage *légitime* des infidèles devenant chrétiens et baptisés tous les deux, devient *ipso facto* sacrement, au moment où ils reçoivent le baptême.

C'est bien la conclusion qui découle clairement de la manière d'agir imposée par l'Eglise relativement à la bénédiction nuptiale pour ces mariages. Les deux époux convertis et nouveau-baptisés doivent être exhortés par les missionnaires à recevoir cette bénédiction solennelle ; mais en même temps on doit s'abstenir de leur faire renouveler le consentement et de prononcer la formule : *Ego vos conjungo ;* de plus, on doit les avertir que la bénédiction solennelle n'est pas nécessaire à la validité de leur mariage, déjà légitimement contracté. (Cf. St-Office, 20 juin 1860, 31 août 1881, et 21 juillet 1841).

De sorte que, comme le dit Wernz *(De Matr.,* n. 44), l'opinion opposée (si elle était encore soutenue) devrait être regardée comme *improbable.*

Dans ces conditions, il faut répondre à la question posée : que le mariage *légitime* contracté dans l'infidélité devient *ratum* pour les deux conjoints qui reçoivent le baptême, dès qu'ils ont reçu ce sacrement ; et *ratum consummatum,* s'il est consommé de nouveau après le baptême des deux époux.

Il en est tout autrement du mariage contracté *avec dispense de la disparité de cultes.* Ce mariage ne peut évidemment être sacrement pour la partie infidèle, incapable de recevoir quelque sacrement que ce soit sans être baptisée. Il n'est pas non plus sacrement, d'après le sentiment le plus commun, pour la partie fidèle, parce que, en vertu de l'individualité du contrat entre les deux époux, ce qui ne se réalise pas pour l'un ne peut pas se réaliser pour l'autre.

Toutefois, il ne faudrait pas conclure de là que ce mariage doit être assimilé à celui conclu dans l'infidélité et qu'un seul des époux se convertit et est baptisé, car si, au point de vue de la *sacramentalité,* ces deux sortes de mariage sont dans la même catégorie de mariages légitimes mais sans le sacrement, ils diffèrent totalement au point de vue du privilège paulin. Ce privilège ne peut jamais être invoqué, comme le dit le Code, par l'époux chrétien qui s'est marié avec dispense de disparité de culte (c. 1120), tandis que l'époux baptisé continuant à vivre dans le mariage contracté dans l'infidélité, pourra recourir à ce privilège, même longtemps après son baptême, si l'autre époux resté infidèle refuse de se convertir et de cohabiter pacifiquement.

Ad II. L'affinité *canonique,* la seule dont il puisse être vraiment question quand il s'agit d'empêchement de mariage, ne résultant que d'un mariage *valide* non consommé ou consommé, mais *ratum,* c'est-à-dire entre chrétiens, n'atteint pas ni ne peut atteindre les époux infidèles tant qu'ils

restent dans l'infidélité. Cet empêchement n'est en effet que de droit ecclésiastique, bien que l'affinité résulte naturellement du fait du mariage même simplement légitime, et dès lors il ne peut lier les infidèles tant qu'ils restent tels, puisque les lois ecclésiastiques ne les atteignent pas.

Mais cet empêchement peut-il atteindre ces mêmes infidèles devenus chrétiens ? — Pour répondre plus clairement à cette dernière question, il faut faire plusieurs hypothèses qui entraînent, pensons-nous, des solutions bien différentes.

1° La première qui se présente est celle-ci : les deux époux mariés dans l'infidélité se convertissent tous les deux. Dans ce cas ils deviennent susceptibles de contracter l'empêchement d'affinité, depuis le moment où leur mariage, de simplement légitime qu'il était avant leur baptême, est devenu *ratum,* c'est-à-dire un vrai mariage chrétien, par le fait seul du baptême des deux conjoints. De sorte que si l'un des époux vient à mourir après cela, le survivant sera lié par l'empêchement et ne pourra se marier validement avec un consanguin ou une consanguine de l'époux défunt, au degré prohibé par l'Eglise. Toutes les conditions de l'empêchement se trouvant réalisées, on ne voit pas pourquoi il n'existerait pas dans ce cas, alors que rien ne motive une exception. — Si l'un des époux était mort avant le baptême tout en étant catéchumène et sur le point d'être baptisé, le survivant baptisé ne serait pas atteint par l'empêchement, ainsi qu'on va le voir ci-après.

2° Mais si l'un des époux mariés validement dans l'infidélité se convertit seul, l'autre restant dans l'infidélité, l'époux converti n'est pas atteint par l'empêchement d'affinité, parce que, malgré sa conversion et son baptême, son mariage continué avec l'époux infidèle est resté un mariage simplement légitime, mais n'est pas devenu un mariage chrétien, le seul qui donne fondement à l'empêchement d'affinité. De sorte que si l'époux resté dans l'infidélité vient à mourir, le conjoint converti pourra contracter mariage avec les consanguins de l'époux défunt au degré prohibé, sans avoir besoin de dispense.

3° A plus forte raison faut-il appliquer cette dernière solution à une troisième hypothèse, celle d'un infidèle devenant chrétien après la mort d'une ou de plusieurs épouses légitimes infidèles comme lui, et *vice versa.* Cet infidèle devenu chrétien pourra épouser validement une des consanguines de l'une ou l'autre de ses femmes défuntes, au degré prohibé, car il n'a jamais été uni à ces femmes d'un lien *ratum,* consommé ou non, donnant lieu à l'empêchement d'affinité.

4° Aux trois hypothèses jusqu'ici examinées et qui concernent un infidèle converti, on peut en ajouter une quatrième : celle d'un infidèle restant dans l'infidélité et voulant épouser la veuve chrétienne d'un de ses parents au degré prohibé et qui était lui-même chrétien. En pareil cas et bien que l'empêchement ne l'atteigne pas directement, l'infidèle se trouve lié *indirectement* par l'empêchement qui atteint la veuve de son parent au degré prohibé, en raison de l'individualité du contrat.

Ad III. L'empêchement d'*honnêteté publique* tel que le détermine le Code (c. 1078) n'est qu'une partie de l'ancien empêchement d'affinité pour deux circonstances bien déterminées : celle d'un mariage apparemment valide, mais qui depuis a été jugé nul ; et celle d'un concubinage *public* ou *notoire,* comme cela a lieu dans le cas d'un mariage contracté au seul for civil, ou d'un concubinage connu du public, même sans aucun contrat civil.

Pas plus que celui d'affinité, cet empêchement n'atteint pas les infidèles tant qu'ils restent dans l'infidélité et pour la même raison.

Mais atteint-il ces mêmes infidèles devenus chrétiens ? — *a)* Il faut répondre *non,* si l'union illégitime avait cessé avant le baptême, car le fait visé par la loi promulguant l'empêchement est le fait d'un *catholique* vivant dans un mariage nul ou dans le concubinage, et non celui d'un infidèle dans les mêmes circonstances. *b)* Mais il faut aussi répondre *oui,* si après le baptême du converti celui-ci continue à vivre dans une union illégitime ou dans le concubinage, quand même ce serait avec une personne infidèle, parce que, de son côté, il y a tout ce qui est requis pour qu'il soit atteint par l'empêchement.

Q. — L'acte humain, tirant sa valeur du motif qui le produit, ne peut être surnaturel et par conséquent en harmonie avec notre destinée que si le motif est lui-même surnaturel. Mais pour cela, encore faut-il de toute nécessité avoir la foi ou autrement dit la connaissance de Dieu auteur de la grâce et de la gloire.

Comment concilier ce point de doctrine avec la thèse de l'*Ami du Clergé,* à propos de l'adulte d'âge et non de conscience (1er sept. 1921, p. 482) : « La seule notion de péché suppose la connaissance d'un Dieu qui commande ou défend... Si donc l'homme adulte évite le péché et fait le bien en toute matière grave, il agira en vue de Dieu... Or, à supposer l'absence de toute autre donnée, de toute autre connaissance spéciale de la révélation surnaturelle, ces conditions sont suffisantes pour l'existence de la foi surnaturelle et du mérite... »

L'*Ami* ne paraît-il pas affirmer que Dieu connu naturellement constitue une base suffisante au surnaturel du motif et de l'acte ?

R. — L'*Ami du Clergé* se garde assurément de proposer et de défendre une doctrine qui cadre mal avec la théologie catholique et n'est qu'une réédition de la proposition janséniste condamnée par Innocent XI : « *Fides late dicta ex testimonio creaturarum similive motivo ad justificationem sufficit* ». Nous tenons donc avec le concile de Trente que la foi surnaturelle seule prépare la justification et, par la justification, le salut éternel. Or, dans le passage relevé, on soutient simplement que l'homme ne peut éviter le péché, c'est-à-dire pratiquer la loi, même simplement naturelle, sans le secours de la grâce surnaturelle, et, disons immédiatement avec les thomistes, dont l'opinion est bien plus probable, sans le secours de la grâce habituelle, dès là qu'il s'agit d'observer la loi pen-

dant un temps assez long. Cela étant acquis, la question soulevée par notre correspondant revient à solutionner cette difficulté : la justification procédant de la foi surnaturelle, comment admettre la possibilité de cette foi surnaturelle chez un adulte qui, par hypothèse, est privé de *toute connaissance spéciale de la révélation surnaturelle?*

Des mots que nous avons soulignés, notre correspondant déduit que la connaissance que possède de Dieu l'adulte en question est une connaissance purement rationnelle, et d'ordre naturel. Et c'est là, précisément, que nous nous permettons de lui faire observer que la conclusion dépasse les prémisses.

Quand nous parlons d'adulte privé de toute connaissance *spéciale* de la révélation surnaturelle, le mot « spéciale » a ici quelque importance. Il s'agit de la connaissance spéciale que nous procure le bienfait de la révélation promulguée par l'Eglise catholique. Cette connaissance spéciale, le catholique, élevé dans la foi du Christ, la possède pleinement; l'hérétique, le schismatique ne la possède qu'incomplètement, mais il leur en reste encore suffisamment pour éclairer et sauver leur bonne foi et leur intention droite. Le juif lui-même, le mahométan monothéiste possèdent encore quelques fragments de cette connaissance, et le rayon de la lumière surnaturelle descend encore directement de Dieu vers eux. Mais le pauvre sauvage, vers qui le missionnaire n'a jamais dirigé ses pas, qui n'a jamais entendu parler de la religion catholique, ni de Jésus-Christ, ni de l'Eglise, celui-là est vraiment privé de toute connaissance *spéciale* de la révélation surnaturelle.

Mais il n'est pas pour autant privé du bienfait de la révélation, et la foi surnaturelle lui demeure possible. Que notre correspondant veuille bien relire, dans l'article qui est l'objet de cette explication, la page consacrée aux deux manières d'arriver à la connaissance de Dieu. On y rappelle que, pour la masse du peuple, le moyen d'initiation à la connaissance déterminée d'un Dieu auteur du monde et de la loi morale, est l'*enseignement* et non la réflexion personnelle : *via disciplinæ*. Cet enseignement, Dieu y a pourvu, dès l'origine du monde, par *la révélation primitive*. Et cette révélation primitive a pu se conserver, mélangée sans doute d'erreurs accumulées au cours des siècles, mais encore très suffisante quant à l'affirmation d'un Dieu créateur, Seigneur, et rémunérateur. Cette persistance de l'idée primitive de la divinité est même un des éléments qui entrent dans la genèse des cultes idolâtriques. Et quand l'adulte infidèle évite le péché et par là montre qu'il se soumet à la loi de l'Etre supérieur qui lui interdit le mal, c'est ordinairement grâce à un écho de cette révélation primitive qu'il est instruit de son devoir. Sans doute l'affirmation d'un Dieu maître et rémunérateur, transmise ainsi de générations en générations, au milieu peut-être de monstrueuses erreurs, n'est plus la révélation elle-même, encore moins une lumière spéciale de la révélation chrétienne, mais cependant l'adulte infidèle par elle trouve un accès à la révélation proprement dite et, partant, à l'acte de foi surnaturel.

En effet, « bien que se retrouvant dans les traditions de tous les peuples et si naturelle à l'homme, elle ne s'impose pas à la raison qui s'éveille, et encore moins à la volonté qu'elle doit régir. La première intimation de l'obligation morale apparaît chez l'infidèle en des conditions incomparablement plus défavorables que chez l'enfant chrétien ; elle donne à l'homme avec le sentiment de sa liberté, le sentiment non moins vif des limites que le devoir mettra à ses joies présentes et des peines attachées à la pratique de la vertu ; et ce n'est point sans des grâces spéciales, surnaturelles quant au mode, que la volonté s'inclinera devant l'autorité mystérieuse qui réclame son premier hommage[1] ». On le voit, nous sommes ici en plein surnaturel, quoique bien loin des lumières spéciales de la révélation chrétienne.

Remarquons encore qu'en rattachant à un écho de la révélation primitive l'existence des conditions suffisantes pour produire un acte de foi surnaturelle et accomplir des actes méritoires, nous n'entendons pas nier d'autres moyens, extraordinaires ceux-là, que Dieu peut employer parfois pour amener un infidèle docile aux influences des grâces actuelles même avant les premières lueurs de la foi, à la connaissance des articles essentiels de la foi, et nécessaires de nécessité de moyen. On connaît le texte fameux de S. Thomas : « *Si enim aliquis (in sylvis) nutritus ductum rationis naturalis sequeretur in appetitu boni et fuga mali* (ce qui n'est d'ailleurs concevable qu'avec le secours de la grâce surnaturelle inconsciemment reçue), *certissime est tenendum, quod ei Deus, vel per internam inspirationem revelaret ea quæ sunt ad credendum necessaria, vel aliquem fidei prædicatorem ad eum dirigeret.* » *(De Veritate,* q. xv, a. 11, ad 1). Ces moyens extraordinaires expliqueraient peut-être l'acte de foi surnaturel chez l'intellectuel qui serait parvenu à la connaissance philosophique de Dieu par sa réflexion personnelle, *via inventionis,* dirait S. Thomas *(Ibid.,* q. xi, a. 1). Quoi qu'il en soit, on ne saurait admettre que Dieu connu *naturellement*, c'est-à-dire par la seule raison, constitue une base suffisante du surnaturel qui justifie. Cette connaissance peut être une préparation à la foi ; elle n'est pas la foi, et sans la foi il n'y a pas de justification possible. Mais il est très possible d'affirmer que Dieu connu naturellement, c'est-à-dire par le moyen d'une tradition naturelle, écho de la révélation primitive ou d'une révélation postérieure, est une base suffisante du surnaturel et un principe véritable de justification.

Un mot encore avant de finir. Nous venons, en parlant des grâces actuelles qui précèdent même les premières lueurs de la foi, de toucher à l'un des problèmes les plus subtils et les plus discutés de la question du salut des infidèles. Nous craignons que notre correspondant ne trouve dans notre

[1] R. P. Hugueny, *L'éveil du sens moral,* dans *Revue Thomiste,* 1905-1906, p. 666.

affirmation une contradiction avec son principe qu'un acte ne peut être surnaturel que si le *motif* de cet acte est lui-même surnaturel. Nous ne voulons pas aborder ici ce nouveau sujet à dissensions. Nous affirmerions plutôt, pour notre part, qu'un acte ne peut être surnaturel que si son *principe* est surnaturalisé par la grâce. Quant à l'influence de l'*objet* formel ou du motif, réservons-la, s'il vous plaît, pour les actes surnaturels des *vertus* infuses, lesquels doivent être, par définition, des actes proportionnés à leur objet.

Q. — 1° Dans un diocèse où le concours n'existe pas pour la nomination aux cures, en supposant des qualités égales d'autre part, n'y a-t-il pas lieu de placer au-dessus de la science le fait de posséder des biens personnels qui peuvent aider à soutenir les œuvres, ou le fait d'être demandé par une paroisse ou une famille influente de la paroisse ?

2° Un licencié, un docteur peut-il être placé, sans injustice, dans une paroisse médiocre ?

R. — Vous avez réponse à vos questions dans les canons 130, 153, 459. Les voici.

Canon 130. — A propos des examens de jeunes prêtres après le Séminaire, le *Codex* dit au § 2 : « *In collatione officiorum et beneficiorum ecclesiasticorum ratio habeatur eorum qui, ceteris paribus, in memoratis periculis magis præstiterunt.* »

Canon 153. — « *Ad vacans officium... assumatur, omnibus perpensis, magis idoneus sine ulla personarum acceptione.* »

Canon 459. — « *Loci Ordinarius, graviter onerata ejus conscientia, obligatione tenetur vacantem parœciam illi conferendi, quem magis idoneum ad eam regendam habuerit, sine ulla personarum acceptione.* »

Point de doute que l'Eglise ait toujours souhaité la *peritia doctrinæ* comme qualité maîtresse chez tous ses ministres, en raison du double et capital apostolat d'enseignement, public et privé, qu'ils ont mission d'exercer en son nom parmi les peuples. En définitive, ce sont les *idées* qui mènent le monde, tout comme les individus. Rien de plus rationnel à priori pour qui réfléchit un instant au rôle « premier » et prépondérant que joue dans l'homme l'*intelligence* par rapport aux directives pratiques de sa volonté et de toutes les œuvres concrètes de sa vie ; rien non plus, d'ailleurs, de mieux confirmé par l'expérience individuelle et les leçons publiques de l'histoire.

Mais la science n'est pas le tout de la vie humaine. La vérité est le flambeau qui permet de distinguer les bons chemins des mauvais, qui montre la voie sûre à fréquenter. Encore faut-il y entrer et la parcourir jusqu'au bout, jusqu'à la fin dernière ; et voilà l'ordre pratique de l'action de la vertu, du mérite, qui est le domaine propre de la volonté, où seule la science ne suffit plus. Il faut autre chose qu'une lanterne pour soutenir le labeur de la route, souvent pénible, toujours plus ou moins contrarié par les arrêts et contre-marches de la passion ou des abus mêmes de la liberté.

Thème facile à développer, et du reste admis par tout le monde. Passons.

Un prêtre, pour être *idoneus,* doit posséder un ensemble — disons une moyenne, si vous voulez — de qualités, parmi lesquelles la science, bien qu'elle figure au rang d'honneur, ne constitue tout de même qu'une cote parmi beaucoup d'autres également nécessaires. Disons donc qu'une dose convenable d'intelligence et de solide science est indispensable ; disons encore que, en règle commune, une forte doctrine est une garantie, une présomption tout au moins, d'influence plus profonde et plus durable sur les âmes, un prestige intellectuel toujours grandement précieux dans notre ministère.

Mais ne disons pas qu'un prêtre de haute culture d'esprit est par là-même destiné à devenir un bon curé, à faire pénétrer dans la vie pratique de ses ouailles les *mandata Christi,* où il est spéculativement passé maître, licencié, docteur. Il possède cette idonéité magnifique. Très bien ! Mais les autres ? Car il en est d'autres encore, sans lesquelles il n'y a point de bon curé. Ce savant aimera-t-il son peuple aussi bien qu'il saura l'enseigner ? Et même saura-t-il l'enseigner ? Saura-t-il cuire à point, mâcher *(sit venia verbo !),* préparer enfin, pour tant de pauvres estomacs, le pain de foi et de vertus salvifiques dont il a charge de les alimenter ? *Parvuli petierunt panem...* et malgré sa présence de curé dans la paroisse, ne sera-t-il pas vrai quelquefois d'achever le texte : *...et non erat qui frangeret eis ?*

Les canons du Code qu'on vient de lire sont significatifs, sans être bien nouveaux, car telle est depuis toujours la pensée et la pratique de l'Eglise en matière de nomination aux offices ecclésiastiques et aux cures. L'Evêque, *graviter onerata ejus conscientia,* doit *omnibus perpensis* choisir le plus *apte* à remplir la fonction, celui dont il a raison d'espérer la plus grande somme de bien dans la paroisse. Sous l'ancien droit, on disait volontiers *digniorem,* ce qui est en somme pratiquement synonyme de *magis idoneum.* Le *Codex* préfère employer cette seconde expression, et ce n'est peut-être pas sans motif. L'idée de « dignité » a malgré tout quelque chose de subjectif, de personnel, qui ne se trouve pas ou se trouve moins dans « l'idonéité » (aptitude à...), terme relatif qui évoque plus nettement la pensée objective du bien à réaliser au dehors. Simple nuance, très légère, qu'il nous a paru bon cependant de signaler, parce qu'elle met mieux en relief le critérium qui doit guider l'Evêque dans son choix, à savoir, les chances d'adaptation heureuse que présente un sujet, indépendamment de ses qualités toutes personnelles, par rapport au bien à réaliser dans une paroisse donnée, *omnibus perpensis,* en tenant compte des difficultés locales, du caractère des paroissiens, de leurs besoins spéciaux, du déclenchement rapide de leurs sympathies pour le nouveau venu, des avantages mêmes *pro bono communi* que celui-ci peut espérer de son état de fortune.

La discipline même de l'ancien concours, conservée par le *Codex* là où elle existe encore, n'était pas, comme on l'imagine parfois, uniquement soucieuse de la valeur intellectuelle des sujets. En même temps que du concours doctrinal proprement dit et de ses « notes », l'on devait tenir compte des *adjuncta* de la personne et de la situation en cause, et souvent une note désavantageuse sur ce second point suffisait à faire échec aux brillants succès de l'examen de concours.

Ces considérations brièvement résumées sont trop évidentes, trop connues aussi, pour que nous trouvions bien utile de les développer davantage. Voici, pour finir, un mot de réponse plus directe à vos questions.

Ad I. — « Placer au-dessus » n'est pas correctement dit. Ayant à choisir entre deux candidats de valeur identique, *ceteris paribus,* mais dont l'un est riche et l'autre pauvre, si l'Evêque décide de nommer le pauvre parce que la paroisse est riche, ou bien le riche parce que la paroisse est pauvre, ce n'est pas parce qu'il met la fortune *au-dessus* des autres cotes morales, science, vertu, etc.; c'est parce que la richesse, et aussi à l'occasion la pauvreté, sont *in casu* des éléments d'idonéité pour réaliser finalement un plus grand bien spirituel. Il en est de même des autres motifs de particulière aptitude *ad bonum* dont vous parlez, v. g. le fait d'être désiré par la paroisse, demandé ou bien vu par une famille influente. Rien d'absolu dans toutes ces raisons, qui peuvent être tantôt majeures, tantôt nulles, suivant la diversité des circonstances. C'est à l'Evêque de juger, *omnibus perpensis,* et de nommer celui qu'il estime devoir être le meilleur curé pour telle paroisse vacante.

Ad II. — La justice, au moins commutative, et *per se,* n'est pas en cause dans les nominations aux cures. Mais oui, certainement, l'Evêque peut fort bien envoyer un diplômé dans une paroisse médiocre, s'il pense que ce « docteur » y fera du bien plus que tout autre, et un bien qu'il ne pourrait réaliser ailleurs. Mais vous visez là une hypothèse pratiquement assez chimérique, un prêtre très instruit pouvant généralement être utilisé mieux que cela dans l'intérêt de la société chrétienne.

Q. — 1° Est-il exact que les curés ont le pouvoir de juridiction pour les confessions partout en dehors de leurs diocèses, même sur ceux qui ne sont pas leurs paroissiens ? Ce pouvoir leur serait accordé, dit-on, d'après une opinion probable, par le Concile de Trente. Or on peut user d'une opinion probable même pour les Sacrements, lorsqu'il est question de juridiction.

2° Dans le cas où cette opinion ne pourrait être suivie, un curé peut-il entendre les confessions dans les paroisses voisines de la sienne, mais appartenant à un autre diocèse, s'il n'a pas reçu la juridiction de l'Evêque de ce diocèse ?

R. — Cette opinion, jadis enseignée par quelques auteurs, d'ailleurs avec une maigre probabilité, ne nous paraît plus soutenable aujourd'hui. Le Can. 873 § 1 dit expressément : « *Ordinaria jurisdictione potiuntur...* PRO SUO QUISQUE TERRITORIO *Ordinarius loci, et parochus aliique qui loco parochi sunt.* » Le can. 874 § 1 : « *Jurisdictionem delegatam ad recipiendas confessiones confert sacerdotibus Ordinarius* LOCI IN QUO CONFESSIONES RECIPIUNTUR. » Et le can. 881, § 2 : « *Qui ordinariam habent absolvendi potestatem, possunt* SUBDITOS *absolvere ubique terrarum.* »

Ces textes clairs deviennent plus significatifs encore, si l'on réfléchit à la considération que voici : très certainement, pour qui examine avec soin toute la matière de la Pénitence dans le *Codex,* le Législateur a eu l'intention très nette de ne laisser dans l'obscurité du doute aucun point susceptible d'intéresser la validité ou la licéité de l'absolution sacramentelle. Il n'est donc pas vraisemblable qu'il eût négligé celui-ci. Raison suffisante, en plus de la clarté restrictive des textes, pour conclure qu'il n'a pas entendu laisser subsister la controverse à laquelle vous faites allusion, et qui se réfère à un temps où la distinction de l'*approbation* et de la *juridiction,* aujourd'hui confondues, semblait permettre de prêter facilement de la juridiction à qui par ailleurs *ratione tituli* était déjà dûment approuvé pour le ministère de la Pénitence.

Q. — La sainte communion est-elle *obligatoire* à l'heure de la mort ?

Un *curé* est-il tenu de la procurer à ses paroissiens mourants, au même titre que la confession et l'extrême-onction ?

Le *confesseur* doit-il attendre que le malade lui fasse la demande de communier, ou doit-il le lui proposer comme pour les autres sacrements ?

R. — Tout fidèle est tenu *præcepto divino* de recevoir la sainte Eucharistie à l'heure de la mort.

Tel est, conformément à la constante pratique traditionnelle de l'Eglise, l'enseignement unanime des théologiens, officiellement codifié dans le *Codex* au canon 864 : « *In periculo mortis, quavis ex causa procedat, fideles sacræ communionis recipiendæ præcepto tenentur.* »

Malheureusement la plupart des fidèles sont peu ou mal instruits de ce précepte, et nous sommes bien d'avis qu'il y a là une lacune à combler par l'enseignement du catéchisme, la prédication, les monitions privées des curés et confesseurs.

Il faut peut-être chercher la raison de cette défaillance pratique de la pensée chrétienne dans la réponse qu'appelle votre seconde question. La suprême communion ne présente pas le même caractère de nécessité que la Pénitence ou l'Extrême-Onction. L'affaire capitale, à l'heure de la mort, est de se mettre en état de grâce avant de paraître devant l'éternel tribunal de justice. La contrition parfaite y peut suffire, sans doute. Mais c'est là une assurance d'ordre un peu théorique, dont ne peut raisonnablement se contenter le pécheur qui a par ailleurs à sa disposition la rémission de ses péchés *ex opere operato* dans les sacrements de Pénitence et d'Extrême-Onction, avec la seule condition, toujours indispensable, de l'attrition surnaturelle. Aussi prêtres et fidèles

pensent-ils avec raison que c'est à ces moyens pratiques et normaux de justification qu'il faut avant tout recourir.

Mais, quand on a ainsi paré au « plus pressé, » l'on a tort de ne pas songer assez à l'urgence, pour ainsi dire de second ordre, — mais urgence tout de même, grave, *de jure divino,* — que présente le précepte formel de la réception du Viatique.

Il est une autre raison encore qui explique largement, sans l'excuser, cette négligence de la communion *in periculo mortis.* Il arrive souvent que le moribond consente encore assez facilement à se confesser, et même à se laisser « extrémiser, » parce que ce sont là, en somme, des rites religieux relativement privés et discrets ; mais qu'il se montre réfractaire à la cérémonie plus solennelle, plus publique, d'apparat extérieur plus sensible, de la réception du sacrement d'Eucharistie.

On rencontre même des fidèles très pratiquants, des âmes religieusement excellentes, qui font difficulté de se laisser « communier *in extremis,* » opération d'ailleurs dont ils ne comprennent point suffisamment la nécessité. Devant cette résistance, réelle ou présumée, le prêtre hésite et parfois, *ad majora mala vitanda,* conclut qu'il est plus prudent de garder le silence ou de ne pas insister. Qu'il ait toujours tort, nous nous gardons bien de le penser ; mais il n'est peut-être pas téméraire de soupçonner qu'il n'a pas toujours raison non plus. Il devrait tout au moins parler dans les cas où il sait que l'ignorance de bonne foi du mourant ferait aisément place à la disposition voulue s'il était instruit du précepte qu'il lui reste à accomplir. En maintes régions pratiquement peu catholiques, les curés ont souvent affaire à des malades peu au courant des choses de la religion, peu préparés aussi par leur vie antécédente aux conditions et exigences régulières d'une bonne mort. Faute de mieux, crainte de pire, ils se voient souvent obligés de se contenter de peu, c'est-à-dire du strict nécessaire. Qui voudrait les blâmer ? Tous néanmoins seront d'accord avec nous pour souhaiter 1° qu'on atteigne le mal dans sa racine par une meilleure instruction expresse et formelle des chrétiens sur ce point-là, et 2° que le prêtre n'oublie pas, quand il a quelque chance probable de succès, de rappeler aux mourants leur devoir s'ils l'ont oublié, et de le leur faire connaître s'ils l'ignorent.

Q. — Un baptême arrive ; deux jumeaux : une fille et un garçon. Les noms seront Jacques et Marguerite. Tout est prêt. « Qui est Jacques et qui est Marguerite ? » demande le prêtre. Grand émoi ! Chaque porteuse a pris un bébé au départ de la maison et dans l'excitation de l'événement, n'a pas pensé de s'assurer lequel était *lequel,* et lequel *laquelle.* Le curé — un malin — ouvre son Rituel : « Bon ! s'exclame-t-il, je me suis trompé de Rituel, j'ai pris le baptême des cloches au lieu du baptême des enfants, » et il part à la sacristie. Comme il l'espérait, on profite de son absence, et à son retour on lui dit d'un air tout à fait naturel : « Monsieur le Curé, on se rappelle maintenant, c'est *celui-ci* le garçon et *celui-là* la fille. »

Le curé, fier de sa présence d'esprit, nous raconte l'incident. On rit un bon coup, et comme de raison on commence à ergoter.

1° Le seul moyen pratique c'est d'acquérir la certitude quant au sexe du bébé ; ce qui fut fait dans le cas présent.

2° Ne pourrait-on pas, dans un cas semblable, procéder au baptême en ajoutant un nom commun aux deux jumeaux ; par exemple : Marie-Jacques, Marie-Marguerite, avec l'intention de donner le nom de Jacques à celui auquel il était destiné ?

3° Est-il nécessaire, pour la validité et la licéité du baptême, que le nom soit mentionné de la personne que l'on baptise ?

R. — Félicitations à ce curé qui a de l'esprit, et surtout de la présence d'esprit. Sa solution en vaut une autre. Elle est ingénieuse, expéditive, de tous points correcte, sauf peut-être en ce qui regarde le petit mensonge du « Rituel des cloches. » Dans ces conjonctures matérielles d'ordre pratique, il est parfaitement permis d'*inventer* des moyens de sortir d'embarras, même insolites, bizarres, pourvu qu'ils ne présentent ni *per se* ni *per accidens* aucune illicéité.

Quant au cas en question, le curé pouvait tout aussi bien prier les porteuses de passer un instant elles-mêmes à la sacristie, lieu plus indiqué pour ce genre de « *révision.* » Tout le monde eût compris cette décision parfaitement décente, puisque le *dubium* était posé et planait sur l'assistance. Et précisément, c'est le fait de ce *dubium,* s'il n'est pas résolu séance tenante, qui nous porte à goûter moins le procédé de deux doubles noms Marie-Jacques, Marie-Marguerite, que vous indiquez.

Evidemment, le baptême ainsi conféré serait valide et licite, et l'erreur pourrait très bien être corrigée plus tard sur les registres. Mais, voici le *per accidens* de la chose. Les gens qui sont là savent que le sexe des enfants n'est pas connu *in individuo.* Ils doivent rester « étonnés » de voir que le curé passe outre et baptise quand même à la manière ordinaire. Ils raconteront l'affaire, gloseront et feront gloser autour d'eux. Leur science théologique *de Baptismo,* trop courte, celle de la mère et du père surtout, s'ils sont bons chrétiens, s'alarmera, se troublera d'un baptême administré de manière aussi insolite. Le curé devra entrer, après coup, en des explications rassurantes, qui auront peine à dissiper leur trouble de conscience, et qu'il vaudrait mieux, en tout cas, n'avoir pas à aborder. Vu du côté « prêtre, » le baptême n'a rien de répréhensible : vu du côté « fidèles, » il est à craindre qu'il n'en soit pas tout à fait de même.

Le « truc » du Rituel des cloches est bien trouvé. Mais, des trois solutions que nous venons d'examiner, c'est la seconde — la révision immédiate à la sacristie — qui a nos préférences, et nous savons deux cas identiques où elle a été appliquée, à la tranquille et grave satisfaction de tout le monde.

Q. — Voulez-vous me permettre une question au sujet du cas tranché dans l'*Ami* du 2 mars, p. 139, relativement à l'assistance *in extremis* des époux divorcés et mariés civilement, du vivant du conjoint ?

J'ai entendu des prêtres très qualifiés conseiller au curé, quand le malade l'a demandé et est bien disposé,

de faire appeler des témoins devant lesquels le moribond déclare qu'il regrette de s'être mis en contravention avec les lois de l'Eglise et qu'il est disposé, s'il revient à la santé, à faire tout ce qui sera possible pour régulariser sa situation.

Le scandale est-il ainsi suffisamment levé et peut-on accorder la sépulture religieuse ?

Dans ce cas particulièrement délicat et assez commun, on aimerait bien d'avoir l'avis de l'*Ami.*

R. — A tout point de vue, soit privé et secret, soit public, cette formule nous paraît insuffisante, parce que équivoque et périlleuse. Le « possible » peut en effet s'entendre de deux façons très différentes : 1° au sens subjectif du moribond, 2° au sens objectif de l'Eglise. Le moribond peut estimer ces « possibilités » futures d'après son jugement personnel erroné, et promettre v. g. tout ce qu'on voudra, *in globo,* sauf l'éloignement de son faux conjoint, qu'il tient pour impossible, alors que l'Eglise met et mettra toujours cette condition-là dans ses exigences de réparation du scandale public du concubinage.

La vraie formule serait plutôt celle-ci... « il ou elle promet, en cas de survie, de faire tout ce qui sera *nécessaire* pour régulariser sa situation, — ou mieux encore : tout ce que l'Eglise jugera nécessaire pour régulariser sa situation », traduction du *standi mandatis Ecclesiæ.*

Mais il est une autre observation importante que nous suggère le libellé de la présente consultation. Nous avons présenté cette formule (promesse de faire ce que décidera l'Eglise, en cas de survie) uniquement dans l'hypothèse d'une réconciliation avec Dieu seule possible, tout à fait *in extremis,* c'est-à-dire avec un moribond qui est si près de la mort qu'on ne peut raisonnablement pas compter sur le délai qu'il faudrait pour tenter de mettre toutes choses en règle au point de vue externe, public.

C'est donc, dans notre pensée, un procédé exceptionnel, absolument secret, uniquement destiné à permettre l'absolution et assurer le salut éternel du moribond, quand les circonstances sont telles, et si gravement urgentes, qu'il est impossible de faire et même de tenter davantage.

Nous n'avons pas le moins du monde voulu par là donner à entendre que ce procédé, qui renvoie à l'avenir la réparation externe du scandale, pouvait être employé quand le temps et les *adjuncta* permettent ce que nous avons appelé la réconciliation externe, publique, avec l'Eglise,

Dans ce dernier cas, en effet, c'est *hic et nunc* (en vue de la sépulture religieuse) qu'il faut donner à la société chrétienne la satisfaction qui lui est due, en réparation du scandale persistant de l'immoralité publique du concubinage. Cette satisfaction comporte, évidemment, l'éloignement du pseudo-conjoint, ou tout au moins, si celui-ci refuse de s'en aller, une protestation en règle, devant témoins, de la part du moribond, contre sa présence.

Une simple promesse de s'en séparer « plus tard », ou même une simple promesse, *sans spécification* sur ce point-là, de faire « plus tard » ce qui sera nécessaire pour réparer le scandale (régulariser la situation ??), serait-elle jugée suffisante par la S. Pénitencerie consultée? Nous inclinons fort à en douter. En tout cas, nous nous sommes bien gardé de le dire, et nous ne voulons point prendre sur nous de l'affirmer. Quand il est possible de faire venir des témoins autour du moribond et de provoquer devant eux une déclaration réparatrice d'ordre externe, à fin de sépulture religieuse, il paraît difficile, alors, de ne pas donner à cette déclaration la forme normale qu'elle exige quant à son effet public, et de n'y pas faire figurer expressément le désaveu et l'expresse volonté de rupture du concubinage scandaleux, en plus du regret d'avoir outragé Dieu et l'Eglise dans l'attentat civil d'un nouveau mariage, le seul conjoint légitime étant encore vivant. C'est précisément pour le cas où ce désaveu public de concubinage peut paraître pratiquement impossible, que nous avons conseillé, *in extremis* tout à fait, *in articulo mortis,* de risquer plutôt, en se taisant là-dessus, une sépulture civile, que de laisser une âme, par ailleurs suffisamment disposée, entrer sans absolution dans son éternité.

LITURGIE

Q. — La messe du Sacré-Cœur *Egredimini* qui se trouve au supplément *pro aliquibus locis* a été concédée à notre diocèse. Sommes-nous obligés de dire cette messe-là, ou pouvons-nous choisir la messe *Miserebitur ?*

R. — La messe *Egredimini* étant celle qui a été concédée à votre diocèse par un indult qui vous a été notifié et est rappelé par l'Ordo, vous n'avez pas la liberté d'en choisir une autre et de dire la messe *Miserebitur ;* mais vous devez vous en tenir à ce qui est prescrit chez vous par l'Ordinaire.

Q. — 1° Sur quel principe peut-on se baser pour affirmer que l'évangile de la messe doit correspondre à l'évangile de la fête au Bréviaire ?

2° L'anniversaire de la Dédicace de la cathédrale étant fixé au 9 janvier, devra-t-on en faire la solennité externe le dimanche suivant *infra Oct. Epiph.,* et si oui, que faire de la fête de la Sainte Famille fixée ce dimanche-là ?

3° La solennité externe de cette Dédicace se doit-elle faire obligatoirement ou seulement *ad libitum* le dimanche de novembre qui suit l'Octave de la Toussaint?

R. — Ad I. Que l'évangile de la messe soit celui-là même qui a été récité à l'office, tous les liturgistes de valeur l'ont enseigné, et leur doctrine a été confirmée par le décret du 11 nov. 1841, n. 2839, ad 1, 2 et 3.

Ad II. La Dédicace de la cathédrale n'a pas *en soi* le droit d'avoir sa solennité externe transférée au dimanche qui suit son incidence, parce qu'elle n'est pas fête de précepte pour le peuple ; mais en raison de son ancienne célébration le dimanche

après l'Octave de la Toussaint, un indult général pour la France permet d'y rattacher cette solennité au même dimanche que dans le passé, et c'est là qu'elle doit se faire. D'où il suit que la Sainte Famille aura son office le dimanche dans l'Oct. de l'Epiph. sans être troublée en rien par la Dédicace.

Ad III. Mais cette solennité ainsi renvoyée en novembre est-elle de droit rigoureux, ou est-elle *ad libitum?* Lehmkuhl, t. I, n. 218, nous permet de voir dans cette concession apostolique un privilège accordé à toute la nation, et accepté comme tel par les Ordinaires des lieux, il devient une règle pratique courante, *pro singulis norma obligans,* et non une simple faculté laissée à la liberté de chacun.

Q. — 1° Peut-on soutenir, après l'art. VII du *Motu proprio* de Pie X, que l'usage existant d'intercaler des noëls français au milieu de la messe chantée (à l'offertoire, après l'élévation, à la communion) et au milieu des Vêpres (entre les psaumes ou les versets du *Magnificat*) doit ou peut être maintenu ? — Peut-on qualifier cet usage de coutume immémoriale ?

2° Peut-on soutenir que les Vêpres, dans les paroisses, ne sont pas un office liturgique, mais un simple office de dévotion non soumis aux prescriptions liturgiques ?

R. — Ad I. Ce n'est pas seulement depuis le *Motu proprio* de Pie X que les chants en langue vulgaire sont en défaveur et ont été frappés d'interdit dans les messes solennelles chantées et les offices publics paroissiaux, comme les Vêpres et les Saluts liturgiques ; de nombreux décrets antérieurs montrent déjà clairement que la volonté de l'Eglise était depuis longtemps qu'on n'en fît point usage dans de telles circonstances. En 1870, la S. R. C. consultée par l'évêque de Saint-Hyacinthe (prov. de Québec), si l'on pouvait tolérer ou devait abolir la coutume de ces chants qui s'était généralisée dans le diocèse, répondit : « Episcopus prudenter se gerat, ut possit sensim sine sensu hunc morem removere absque fidelium scandalo. » (10 déc. 1870, n. 3230). On peut donc aller doucement, lentement, dans la réforme à introduire, là où règne cet abus; mais la pensée finale et vraie de l'Eglise est bien qu'il disparaisse, et elle ne cesse de le dire à toute occasion.

Ces chants sont absolument prohibés, « omnino prohibitæ in omnibus missis quæ vel solemniter vel solum in cantu celebrantur, » et à tel point qu'au texte liturgique on ne peut ajouter ni intercaler des chants français, « alias ab illis addere vel immiscere, et consuetudo contraria tanquam abusus et corruptela prorsus eliminanda est. » (Décret général, n. 3827). Défense même de tolérer des chants français en l'honneur du Saint ou du Mystère du jour (n. 3880), ou des cantiques destinés à la messe solennelle « dum sacra communio distribuitur per notabile tempus » (n. 3975, ad V), et ce n'est que dans un cas particulier et pour éviter de contrister gravement le peuple que le Saint-Siège, à la demande de l'évêque de Nicaragua, crut devoir tolérer anciennement dans les églises de ce diocèse le chant de cantiques en langue espagnole pendant les offices divins. (S. R. C., 27 sept. 1864, n. 3124, ad VII).

Quoi qu'il en soit du passé, où l'Eglise s'est toujours montrée très stricte à ce sujet, le *Motu proprio* de Pie X a encore insisté plus fortement. « La lingua propria, dit-il au n. 7, della Chiesa Romana è la latina. E quindi proibito nelle solenni funzioni liturgiche di cantare in volgare qualsivoglia cosa; molto più poi di cantare in volgare le parti variabili o comuni della Messa e dell'Officio. » Il ajoute ensuite, n. 9 : « Il testo liturgico deve essere cantato come sta nei libri, senza posposizione o alterazione di parole, senza indebite ripetizioni, senza spezzarne le sillabe, e sempre in modo intelligibile ai fedeli che ascoltano, » et en cela il ratifie toutes les décisions antérieures de Léon XIII : « Cantica in vernaculo idiomate in functionibus et officiis liturgicis solemnibus non esse toleranda, sed omnino prohibenda ; extra functiones liturgicas, servetur consuetudo. » (S. R. C., 21 juin 1879, n. 3496, ad I).

La défense d'user de la langue vulgaire pendant la fonction liturgique (messe solennelle, vêpres et saluts solennels) n'est donc pas contestable, et l'Eglise n'autorise ces sortes de chants ou cantiques qu'autant qu'ils sont approuvés des Supérieurs ecclésiastiques, et seulement avant ou après la fonction solennelle. (S. R. C., 3 août 1839, n. 2791, ad 2 ; de Conny, *Petit Cérémonial romain,* p. 61).

Pourrait-on du moins en appeler à la coutume immémoriale, dont se vantent les contradicteurs pour garder la pratique de leurs églises ? A supposer même que cette coutume soit immémoriale, on ne pourrait point s'en prévaloir pour les besoins de la cause ; car jugée par la S. R. C. comme « *abusus et corruptela* » (n. 3827 supra cit.), elle ne saurait plus passer pour louable ni pour être au moins tacitement approuvée par le législateur.

Ad II. Il importe peu que les Vêpres paroissiales se chantent en vertu du droit ou simplement par dévotion pour répondre au vœu de la population ; la fonction n'en reste pas moins office liturgique, régi par les rubriques, et l'on ne peut ni écourter ni omettre plusieurs de ses psaumes (n. 3539, ad 3), ni ajouter ou entremêler dans leur chant certains couplets ou cantiques en langue vulgaire, comme cela résulte du *Motu proprio* de Pie X et des décrets rappelés plus haut ; et s'engager dans cette voie, ce serait vouloir suivre un chemin interdit : « Inducta praxis omnino eliminanda. » (11 mars 1882, n. 3539, ad 3).

IMPRIMATUR

Lingonis, die 3 maii 1922.

AL. RAVRY, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

VIN AROUD

VIANDE — QUINA — FER

Le plus puissant Reconstituant physiologique.
Souverain contre : *Chlorose, Anémie, Altération du Sang, Perte des Forces*, convient aux *convalescents, enfants, jeunes filles, vieillards.*
Rue de Richelieu, 28, Paris et toutes Pharmacies.

ALCOOL de MENTHE

de **RICQLÈS**

saveur fraîche
parfum agréable
hygiène parfaite

VINS de BORDEAUX

— VINS DE TABLE, VINS FINS, COGNACS, RHUMS —

Spécialités de la Maison { Graves des Rois de Gascogne / Kina THEO — Bulo RUM / Liqueur L' « Evangélique »

GAUDRAP & C°, 43, quai des Chartrons, BORDEAUX
Envoi gratis du Catalogue sur simple demande

Société Générale

Pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France
SOCIÉTÉ ANONYME FONDÉE EN 1864
CAPITAL 500 MILLIONS
Siège social : 29, Boulevard Haussmann, Paris (9e)

97 succursales, agences et bureaux à Paris et dans la Banlieue, 546 agences en Province, 4 agences à l'Etranger (Londres, Barcelone et St-Sébastien, Espagne), correspondants sur toutes les places de France et de l'Etranger.

Correspondant en Belgique : Société française de Banque et de dépôts, Bruxelles, 70, rue Royale. — *Anvers*, 74, pl. de Meir. — *Ostende*, 21, av. Léopold.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE
SERVICE DE COFFRES-FORTS ET DE COMPARTIMENTS DE COFFRES-FORTS au siège social et dans les succursales, depuis **8 fr.** par mois

Le Conseil d'administration de la Société Générale a nommé administrateurs : MM. Léon Cornudet et Henry Poirier qui étaient le premier : censeur, et le second : directeur de cet établissement. Pour remplacer M. Cornudet, le Comité de censure a nommé censeur : M. Georges Verstraëte, secrétaire du Conseil d'administration, et à sa place M. Edmond Taffineau, directeur-adjoint.

RHUMATISANTS, GOUTTEUX

ne souffrez plus. Guérissez-vous sûrement avec la véritable poudre
PISTOIA **PLANCHE ne contenant ni colchique ni substances vénéneuses.**
La boîte 5 fr. — Phie Planche, 1, boul. de la Madeleine. Marseille.

FABRIQUE
de Lunettes
et de Pince-Nez

LES FILS D'EMILE TOURNIER, A MOREZ (JURA)
Membres de l'Union Fraternelle et des Economats chrétiens
Vente directe au détail, par simple correspondance
Exécution des **ordonnances d'oculistes**
Envoi franco du **Catalogue illustré** très avantageux
Bien mettre la seule adresse exacte ci-dessus

ENGRAIS DEROME
BAVAY (Nord)

VITRAUX D'ART RELIGIEUX
— Georges JANIN, près St-Pierre, à **NANCY** —
La plus ancienne et la plus importante **Maison de la Région de l'Est.** — *Représentant, projets et devis sur demande.*

MONSIEUR L'ABBÉ

Si vous connaissez un Asthmatique, vous ferez une œuvre charitable en lui indiquant le Remède d'Abyssinie Exibard en poudre ou en cigarettes. Prescrit par tous les médecins et récompensé par médailles d'or et d'argent, il soulage instantanément et guérit des milliers de malades chaque année. 28, Rue de Richelieu, PARIS, et toutes Pharmacies.

PULMOSERUM BAILLY
Puissant reconstituant des organes de la respiration
GRIPPE - TOUX - RHUMES - LARYNGITES - BRONCHITES
Brochure sur demande
A. BAILLY, 15, rue de Rome, PARIS

VITRAUX D'ART RELIGIEUX
CH. LORIN
ATELIERS ; **46, rue de la Tannerie, à CHARTRES, et 199, rue de Vaugirard, à PARIS**
Références de 1er ordre. Maquettes et devis sur demande

CIERGES & BOUGIES D'EGLISES
Cierges et { 30 % de cire le kg **6 f. 80** — 40 % **7 f. 20** le kg
Souches { 60 % **8 f.** — 75 % **8 f. 50** — cire pure **9 f. 50** le kg
Régie en plus, franco à partir de 50 francs.
Renseignements, prix courant général sur demande.
MOUTINOT & Cie. — Mon fondée en 1880. — St-RAMBERT-D'ALBON (Drôme)

ASTHME

Bronchite Chronique
EMPHYSÈME et toutes les OPPRESSIONS
Guérison par POUDRE et CIGARETTES ESCOUFLAIRE
CH. ESCOUFLAIRE, Agent Général à BAISIEUX (Nord) envoie GRATIS et FRANCO une BOITE d'ESSAI avec NOMBREUX CERTIFICATS de GUÉRISONS

EPILEPSIE
MALADIES NERVEUSES

DANSE DE St-GUY TRAITEMENT par le **“ BROSÉYL ”** Résultats merveilleux.
Approbations médicales. — Le flacon de 60 dragées **8 f. 80**
Pharmacie GOBERT, 40, rue des Acacias, PARIS.

LISEZ CECI Mme L. MARQUIS, directrice de l'**Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève**, fondé en 1884, 2, r. Péclet, à **Besançon**, se recommande tout spécialement aux lecteurs de *l'Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie et Orfèvrerie.** Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.

MEMBRES DU CLERGÉ servez-vous de votre pouvoir d'acheteurs pour soutenir les entreprises catholiques.
Commandez toujours **HUILES-SAVONS-CAFÉS** à
LA CITÉ NOUVELLE
Huilerie, Raoul FRANCOU, Directeur, à Salon-de-Provence.
Vous recevrez des produits de tout premier choix aux plus bas prix possibles et aiderez au succès d'une initiative catholique. — **TARIF et NOTICE sur demande. - Représentants acceptés.**

HARMONIUMS NEUFS et d'OCCASION
PROCURE du CLERGÉ, 3, rue de Mézières, PARIS-VIe

POUR LE VIN DE MESSE
s'adresser
aux PÈRES TRAPPISTES
de N.-D. des Neiges
par LA BASTIDE (Lozère)